



Extrait
du registre des délibérations
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 26 février 2024

Conseillers communautaires en exercice : 84 Nombre de conseillers présents : 53 Mandats de procuration : 10 Votants : 63	L'an deux mil vingt-quatre, le lundi vingt-six février à dix-sept heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la salle polyvalente sise 9 rue Aristide Briand à Charmes, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales sur la convocation de Monsieur Dominique IGNASZAK, Président, adressée aux délégués des communes le dix-neuf février deux mille vingt-quatre. Secrétaire de séance : Jack GUILLAUCOURT
---	--

Présidence : Dominique IGNASZAK

Étaient présents : Marc LEGARD (**ACHERY**); Julie MARLIERE (**ANDELAIN**); Bernard LEMIRE (**ANGUILCOURT LE SART**); Michel BABILOTTE (**AUTREVILLE**); Jackie GOARIN, Joelle SKOCZ, Bruno GRADELET (**BEAUTOR**); Alain SERVAIS (**BETHANCOURT EN VAUX**); Patrick DEDUN (**BICHANCOURT**); Jack GUILLAUCOURT (**BRIE**); Sylvain LEWANDOWSKI (**CAUMONT**); Bruno COCU, Sokun Méaly RATH (**CHARMES**); Emmanuel LIEVIN, Josiane GUFFROY, Sylvia AGATI, Mario LIRUSSI, Yves VALLERAND, Catherine LEFEVRE, David TELATYNSKI (**CHAUNY**); Arnaud COQUISART (**COMMENCHON**); Jean-Paul DUFOUR (**CONDREN**); Liliane HANOCQ (**DANIZY**); Joël PESTEL (**GIVRY**); Marie-Noëlle VILAIN, Maurice THUET (**LA FERRE**); Jean-Marie CHOMBART (**LA NEUVILLE EN BEINE**); Serge MANGIN (**LIEZ**); Luc DEGONVILLE (**MANICAMP**); Sabine HOUZE (**MAREST-DAMPCOURT**); Antoine DE ABREU (**MENNESSIS**); Jean-Jacques PIERRONT (**MONCEAU-LES-LEUPS**); Bruno FREMAUX (**NEUFLIEUX**); Patricia GOETZ (**OGNES**); Dominique TYBERGHEIN (**PIERREMANDE**); Nicole ALLART (**ROGECOURT**); Frédéric MATHIEU (**SAINT-GOBAIN**); Jean-Claude DEBONNE (**SAINT NICOLAS AUX BOIS**); Pascal DEMONT (**SERVAIS**); Bernard PEZET, Annie VASSET (**SINCENY**); Michel CARREAU, Sylvie RAGEL, Olivier QUINA, Loïc VIEVILLE, Fortunato BIANCHINI, Maryse GLADIEUX, Bernard BRONCHAIN (**TERGNIER**); Sylvie LELONG (**UGNY LE GAY**); Loïc CHALA (**VILLEQUIER-AUMONT**); Jean FAREZ, Françoise FELBACQ (**VIRY-NOUREUIL**).

Absents ayant donné mandat de procuration : René PÂRIS (**ABBECOURT**) à Luc DEGONVILLE (**MANICAMP**); Philippe MARTEAU (**BERTAUCOURT EPOURDON**) à Frédéric MATHIEU (**SAINT-GOBAIN**); Maryse GREHAN à Dominique IGNASZAK (**CHAUNY**), Alban DELFORGE (**CHAUNY**) à Arnaud COQUISART (**COMMENCHON**); Fabienne BLIAUX (**SAINT-GOBAIN**) à Bernard BRONCHAIN (**TERGNIER**); Aurélien GALL à Michel CARREAU, Natacha MUNOZ à Fortunato BIANCHINI, Mélanie GALL-BERDAL à Maryse GLADIEUX, Jean-Éric HAURIEZ à Sylvie RAGEL (**TERGNIER**); Laurent PENE (**TRAVECY**) à Pascal DEMONT (**SERVAIS**).

Étaient absents : Joël DUHENOY (**AMIGNY- ROUY**); Christian GAMBART (**BEAUMONT EN BEINE**); Alain ALBARIC (**CAILLOUEL CREPIGNY**) excusé ; Francis HEREDIA, Catherine LETRILLARD, Stéphanie OCTOBON, José BEAURAIN (**CHAUNY**) excusés; Monique LAVAL (**COURBES**); Bernard MAHU (**DEUILLET**); Christophe LEJEUNE (**FOURDRAIN**); Michel DEGOUY (**FRESSANCOURT**); Charles Edouard LAW DE LAURISTON (**FRIERES FAILLOUEL**); Michel BOULANGER (**LA FERRE**); Béatrice BLANCHARD (**MAYOT**) excusée; Jérôme GERVAIS (**QUIERZY**); Anne-Laure GOETZ, Stéphanie MULLER, Abdelouahab ZARAA, Marlène PICHELIN, Alain LAMOTTE (**TERGNIER**) excusés; Bernard VANACKER (**VERSIGNY**) excusé.

Assistaient également à la séance en application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- M. FOUCHER Fabrice, Directeur
- M. BOUCOUR Jean-Yves, Directeur Général Adjoint
- M. BOUTILLY Thierry, Directeur des Services Techniques
- Mme MARTIN Isabelle, Rédacteur principal 1^{ère} classe



Délibération n°2024 - 041

22 - Schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales – lancement de l'enquête publique

La gestion des eaux usées et pluviales constitue un enjeu important pour la collectivité afin d'assurer la sécurité publique et sanitaire, la protection contre les inondations ainsi que la protection de l'environnement en réduisant les apports de pollution aux milieux naturels.

Parfois considérées comme de simples annexes, ces études de connaissance et de gestion des systèmes d'assainissement sont pourtant stratégiques. Qu'il s'agisse d'eaux usées ou d'eaux pluviales, ces études sont de véritables outils de gestion et de planification d'intervention pour les ouvrages de collecte et de traitement des eaux. Elles doivent s'inscrire dans une logique d'aménagement et de développement du territoire tout en répondant aux obligations réglementaires. Leurs conclusions sont par conséquent déterminantes pour assurer une gestion de qualité du système d'assainissement.

Le schéma directeur assainissement et eaux pluviales est donc un outil de gestion et de planification comprenant :

- Un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées et pluviales - réseau d'assainissement, station(s) d'épuration. Ce diagnostic permettra ainsi de repérer les enjeux et les points à améliorer ;
- Un programme pluriannuel d'actions à mettre en œuvre pour améliorer la connaissance, la gestion et le fonctionnement du système d'assainissement.

1) Le zonage d'assainissement

Le zonage d'assainissement est un outil de gestion des eaux usées permettant de définir, pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir, le mode d'assainissement qui doit desservir chacune d'entre elles. En ce sens, il contribue à assurer la protection de la salubrité publique et de la qualité des eaux.

Il permet également de s'assurer de la mise en place de modes de gestion des eaux usées adaptés à la sensibilité du milieu naturel et aux différents contextes locaux, tout en rendant le meilleur service possible à l'utilisateur.

Dans les zones d'assainissement collectif, les collectivités ont l'obligation d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration ainsi que le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Dans les zones d'assainissement non collectif, les collectivités doivent seulement assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.

2) Le zonage pluvial

Le zonage pluvial est un outil de gestion des eaux pluviales, qui permet d'organiser les diverses actions à mener en vue de réduire le ruissellement d'eau de pluie, et donc la pollution qui s'accumule dans les eaux pluviales récupérées par les réseaux d'assainissement.

La pluie infiltrée au plus près de son point de chute, dans des sols non artificialisés ou perméables, contient peu de pollution et ne contribue pas à saturer les réseaux d'assainissement.

Différents dispositifs et mesures seront à mettre en œuvre, comme la conservation de surfaces non imperméabilisées pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, l'obligation



d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle, la détermination d'un seuil maximal d'imperméabilisation, etc.

Le zonage pluvial consiste à cartographier ces mesures et ces dispositifs, et par souci de cohérence, il sera intégré aux documents d'urbanisme (PLU ou carte communal). Le zonage pluvial qui s'inscrit dans un contexte de changements environnementaux (raréfaction de la ressource en eau, inondations...), répond à trois objectifs principaux :

- Intégrer la problématique des eaux pluviales dans l'aménagement du territoire en respectant au maximum le cycle de l'eau ;
- Améliorer la gestion des eaux pluviales ;
- Encourager la gestion intégrée des eaux pluviales.

Le conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L.2224- 10, qui définit les zonages à mettre en place par les établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le code de l'environnement, article L.122-4, qui rapporte que les plans, schémas programmes et autres documents de planification sont soumis à une évaluation environnementale ;

Vu le code de l'environnement, article L.123-1, qui définit que les projets susceptibles d'affecter l'environnement sont soumis à l'enquête publique ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

Vu l'avis des commissions spécialisées ;

Après en avoir délibéré, par 61 voix pour et 1 abstention,

- AUTORISE Monsieur le Président à lancer les procédures pour le passage du schéma directeur à l'enquête publique ;
- AUTORISE Monsieur le Président à accomplir toutes les formalités subséquentes.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents signé au registre.

Pour extrait conforme,
Affiché le 28/02/2024



Le Président,
Dominique IGNASZAK

Le Secrétaire de séance,
Jack GUILLAUCOURT



Schéma directeur d'assainissement - Note de Synthèse

Février 2024



Ce dossier a été réalisé par

ELCIMAÏ ENVIRONNEMENT

Ingénierie Process Energie et Environnement

43, chemin du Vieux Chêne

38240 Meylan

Tél : 04 76 18 05 40

Auteur	
Date	Nom
07/12/2023	DAVANCEAU Félix
31/01/2024	BESOMBES Laurent

Validation	
Date	Nom
01/02/2024	YZET Christophe

En janvier 2020 GIRUS GE est devenu

Elcimaï Environnement



Sommaire

1/ ... Introduction	7
1.1 / Contexte et enjeux	7
1.2 / Contexte réglementaire	7
1.2.1 / Volet « Eaux pluviales urbaines »	7
1.2.2 / Volet assainissement « Eaux usées domestiques »	10
1.2.3 / Volets spécifiques lié au ruissellement et à la GEMAPI	14
1.3 / Objectifs et périmètre du schéma directeur d'assainissement	15
1.3.1 / Introduction.....	15
1.3.2 / Présentation du territoire.....	15
1.4 / Méthodologie et organisation du processus d'élaboration	18
2/ ... Diagnostic de la gestion des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées	19
2.1 / Caractérisation du territoire et de la population desservie	19
2.2 / Description du réseau de collecte et des ouvrages associés	19
2.2.1 / Patrimoine de gestion des eaux pluviales.....	19
2.2.2 / Patrimoine de gestion des eaux usées (collectif et non collectif)	21
2.3 / Identification des dysfonctionnements et des points critiques	28
2.3.1 / Dysfonctionnement et points noirs de la gestion des eaux pluviales	28
2.3.2 / Dysfonctionnement et points noirs de la gestion de l'assainissement collectif des eaux usées.....	29
3/ ... Scénarios d'évolution du système de gestion des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées	31
3.1 / Analyse des besoins et des contraintes futures	31
3.1.1 / Evolution démographique	31
3.1.2 / Evolution climatique.....	33
3.1.3 / Analyse & conclusion	33
3.2 / Définition des orientations stratégiques et des objectifs opérationnels	33
3.2.1 / Scénarii d'évolution de la gestion des eaux pluviales.....	33
3.2.2 / Scénarii d'évolution de la gestion des eaux usées	34
3.3 / Choix du scénario préférentiel d'assainissement et justification	36
3.3.1 / Choix des scénarii liés à la gestion des eaux pluviales	36
3.3.2 / Choix du scénario assainissement des eaux usées	36
4/ ... Programme d'action	37



4.1 / Présentation du programme d'actions	37
4.1.1 / Programme d'action pluvial.....	37
4.1.2 / Programme d'action assainissement des eaux usées	39
4.2 / Estimation du coût global et du plan de financement.....	41
4.2.1 / Estimation du coût global des actions eaux pluviales.....	41
4.2.2 / Estimation du coût global d'assainissement des eaux usées	42
4.2.3 / Estimation du coût total	43
5/ ... Plan de financement.....	44
5.1 / Agence de l'eau SEINE-NORMANDIE.....	44
5.1.1 / Pour les stations d'épuration	44
5.1.2 / Pour les réseaux.....	45
5.1.3 / Pour l'ANC	46
5.2 / Département de l'Aisne	47
5.2.1 / Assainissement collectif.....	47
5.2.2 / ANC.....	48
6/ ... Conclusion et recommandations.....	49
6.1 / Synthèse des principaux résultats et enseignements de l'étude	49
6.1.1 / Synthèse des résultats et enseignement de la gestion des eaux pluviales	49
6.1.2 / Synthèse des résultats et enseignement de la gestion des eaux usées	49
6.2 / Recommandations pour la mise en œuvre et le suivi du schéma directeur	49
7/ ... Annexes	50
7.1 / Annexe 1 - Caractéristique de chaque commune de la CACTLF	50
7.2 / Annexe 2 – Répartition de la compétence Assainissement Collectif	52
7.3 / Annexe 3 - Synthèse des études capacitaires par commune	53
7.4 / Annexe 4 : Fiche de synthèse communales - Eaux pluviales	58
7.5 / Annexe 5 – Recommandations générales par communes.....	59
7.6 / Annexe 6 – Tableau des différents scénarii d'assainissement des eaux usées par commune.....	62
7.7 / Annexe 7 – Zonage de l'assainissement collectif	63
7.8 / Annexe 8 – Tableau de synthèse des actions – EP et EU	64



Liste des figures

Figure 1: Périmètre géographique de la CACTLF	16
Figure 2 : Carte des communes composant la communauté d'agglomération	17
Figure 3 : Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif « Eaux usées »..	27
Figure 4 : Synthèse de la nature des désordres EP	28
Figure 5 : Synthèse de la nature des désordres EU	30
Figure 6 : Graphique de la synthèse des actions envisagées EP	38
Figure 7 : Graphique de la synthèse des actions envisagées EU	40
Figure 8 : Graphique du montant global des actions EP	41
Figure 9 : Répartition du montant des actions EP par compétence	41
Figure 10 : Graphique du montant global des actions EP & EU	43
Figure 11 : Répartition de la compétence "Assainissement Collectif" de la CACTLF	52



Liste des tableaux

Tableau 1 : Recensement du patrimoine eaux pluviales par communes	20
Tableau 2 : Synthèse des ouvrages eaux usées, unitaire, pluviale et ANC présents sur le territoire de la CACTLF	24
Tableau 3 : Synthèses des principales communes concernées par l'ANC	26
Tableau 4 : Evolution démographiques des Communes de la CACTLF	31
Tableau 5 : Perspectives d'évolution démographique pour les communes de la CACTLF	32
Tableau 6 : Tableau des niveaux de priorité	37
Tableau 7 : Tableau du montant global des actions EP	41
Tableau 8 : Tableau du montant global des actions EU	42
Tableau 9 : Graphique du montant global des actions EU.....	42
Tableau 10 : Tableau du montant global des actions EP & EU	43
Tableau 11 : Subventions de l'Agence de l'Eau pour les STEP	45
Tableau 12: Subventions de l'Agence de l'Eau pour les réseaux.....	46
Tableau 13 : Subventions de l'Agence de l'Eau pour les ANC.....	47
Tableau 14: Récapitulatif des caractéristiques de chaque commune de la Communauté d'Agglomération	51
Tableau 15 : Synthèse de l'étude capacitaire	57
Tableau 16 : Tableau des recommandations par commune	61



1/ Introduction

1.1 / Contexte et enjeux

La Communauté d'Agglomération Chauny-Tergnier-La Fère (CACTLF) a été créée au 1^{er} janvier 2017, à la suite de la fusion de deux communautés d'agglomération, la communauté de communes des Villes d'Oyse (CCVO) et de la communauté de communes Chauny-Tergnier avec intégration de trois communes issues de la communauté de communes du Val de l'Ailette. Elle est ainsi aujourd'hui composée de 48 communes comptant environ 57 000 habitants. La carte IGN de la page 15 présente le territoire de la CACTLF et la distribution des communes sur le territoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CACTLF a la charge de l'exercice de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), et la compétence Eau et Assainissement (eaux usées **et** eaux pluviales) depuis le 1^{er} janvier 2020.

La gestion des eaux usées et pluviales constitue un enjeu important pour les collectivités, afin d'assurer la sécurité publique et sanitaire (prévention des inondations), et la protection de l'environnement (limitation d'apports de pollution dans le milieu naturel).

L'élaboration du dossier s'inscrit dans le respect du code général des collectivités territoriales, en son article L 2224-10, 1^o.

1.2 / Contexte réglementaire

1.2.1 / Volet « Eaux pluviales urbaines »

1.2.1.1 / Introduction

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important pour les collectivités afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) et la protection de l'environnement (limitation des apports de pollution dans les milieux aquatiques).

La CACTLF est gestionnaire du réseau d'eaux pluviales. Le statut général des eaux pluviales est posé **par le code civil** dont les dispositions s'appliquent à tous, que ce soit aux particuliers et aux collectivités.

Article 640 du Code Civil :

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »

Ainsi le propriétaire du terrain situé en contrebas doit s'accommoder de l'écoulement provenant du terrain situé plus haut comme s'il s'agissait d'eaux ordinaires de ruissellement. Cet article **impose donc aux propriétaires « inférieurs » une servitude vis-à-vis des propriétaires « supérieurs »**. Les propriétaires « inférieurs » doivent accepter l'écoulement naturel des eaux pluviales sur leur fonds. **Cette obligation disparaît si l'écoulement naturel est aggravé par une intervention humaine.**

Article 641 du Code Civil - Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur.



La même disposition est applicable aux eaux de sources nées sur un fonds. Lorsque, par des sondages ou des travaux souterrains, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent les recevoir ; mais ils ont droit à une indemnité en cas de dommages résultant de leur écoulement. Les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations ne peuvent être assujettis à aucune aggravation de la servitude d'écoulement dans les cas prévus par les paragraphes précédents. Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes prévues par ces paragraphes et le règlement, s'il y a lieu, des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs sont portées, en premier ressort, devant le juge du tribunal judiciaire du canton qui, en prononçant, doit concilier les intérêts de l'agriculture et de l'industrie avec le respect dû à la propriété. S'il y a lieu à expertise, il peut n'être nommé qu'un seul expert.

Pour synthétiser cet article, **les travaux qui produiraient une aggravation de la situation de celui qui subit cette servitude d'écoulement naturel sont interdits.** On entend par "aggravation" une intervention humaine sur la topographie du terrain avec pour conséquence une modification du sens d'écoulement des eaux pluviales ou encore un renfort de cet écoulement en détournant d'autres flux de leur direction.

Exemple : interdiction de construire un muret en guise de clôture interdisant l'évacuation de l'eau ; de concentrer cet écoulement en un point.

Le propriétaire du fonds supérieur ne peut pas non plus installer en direction du fonds inférieur une canalisation servant à la fois à l'écoulement des eaux de pluie et au déversement d'eaux usées.

1.2.1.2 / Les droits et obligations de la collectivité

La compétence et les obligations des collectivités territoriales

La maîtrise des eaux pluviales constitue un enjeu majeur pour les communes qui héritent de cette compétence en application du Code Général des collectivités territoriales :

Article L2224-10 du CGCT

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement [...] 3° **Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement** ; 4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, **le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.** »

Article L2226-1 CGCT - Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 197

« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines **constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines.** Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines et du respect des prescriptions fixées en application du dernier alinéa de l'article L. 1331-1 du code de la santé publique et par le zonage défini aux 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du présent code ainsi que par les règlements en vigueur. Les modalités d'exécution de ce contrôle sont précisées par délibération du conseil municipal. **Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.** »

L'article L. 211-7 du code de l'environnement habilite les collectivités territoriales et leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, **visant la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement urbain.**



Réglementairement, **le zonage pluvial est obligatoire**, mais sans délai de mise en oeuvre. Il est parfois une condition de financement par l'agence de l'eau

En revanche, la notion de SDGEP (Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales) n'est pas réglementaire mais constitue un outil de gestion et de planification.

Concernant les contrôles de rejets pluviaux STRICTS, il n'y a aucune réglementation définissant une obligation de contrôle sur le réseau pluvial ; toute la réglementation porte sur les systèmes d'assainissement, c'est à dire les rejets d'eaux unitaires (le Schéma d'assainissement n'inclut pas les collecteurs pluviaux). En revanche, la collectivité a l'obligation de vérifier qu'il s'agit bien d'un collecteur pluvial STRICT (contrôle des branchements...) et d'assurer, le cas échéant, aux autorités, qu'il n'y a pas de rejet de temps sec, ou pas d'eaux usées dans ce réseau (sinon, le système de collecte pourrait passer sous le coup de la réglementation système d'assainissement).

Les prérogatives de la collectivité

En vertu de l'article 640 du Code Civil **la commune peut, comme tout propriétaire privé, laisser s'écouler les eaux pluviales mais ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les fonds inférieurs**. Du moment que l'écoulement résulte de la configuration naturelle du relief et que le propriétaire du fonds supérieur, par exemple la commune, ne fait rien pour l'aggraver, la personne privée propriétaire de la parcelle en contrebas ne peut pas s'opposer à recevoir ces eaux.

Néanmoins, la commune conserve une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. Ainsi l'article R141-2 du Code de la Voirie Routière stipule que *« Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme »*.

Les eaux pluviales doivent donc être prises en compte dans la gestion de la voirie. D'un côté la gestion des eaux pluviales a pour objectif de garantir le bon usage de la voie auquel elle est destinée, de l'autre se pose la problématique des eaux de ruissellement urbain.

La collectivité doit assurer le caractère viables des voiries et le plus souvent, elle recourt à des solutions de type revêtement goudronné, rendant ainsi les voiries imperméables. Pour autant, de plus en plus, des solutions techniques visant à réduire l'effet de l'imperméabilisation des sols sont mises en œuvre, sur les périmètres communs : fossé, noues, parkings infiltrants, etc... Par extension, la collectivité peut prévoir de s'engager dans un processus visant à imposer un règlement d'assainissement, promouvant des techniques priorisant et favorisant l'infiltration des eaux, au plus près de leur point de chute.

Enfin, en tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, **le représentant de la commune peut également faire usage de ses pouvoirs de police administrative** pour prendre des mesures destinées à prévoir les inondations ou à lutter contre la pollution provoquée par les eaux pluviales. Le représentant de la collectivité peut, par exemple :

- Interdire ou modifier des gouttières d'écoulement des eaux pluviales qui provoquent la destruction ou la détérioration des voies publiques ;
- Appliquer une contravention de 5^{ème} classe pour le rejet sur la voie publique de substances pouvant incommoder le public, menacer la salubrité ou la sécurité publique ;
- Faire assurer l'écoulement des eaux pluviales même en cas de travaux sur les voies publiques. Le représentant de la collectivité doit donc surveiller ces travaux et le cas échéant, faire réaliser tout ouvrage, pour respecter ce droit d'écoulement.



1.2.1.3 / Les droits et obligations des particuliers

Un propriétaire privé, propriétaire d'un fonds inférieur, ne peut donc s'opposer ou demander une indemnité suite à l'écoulement des eaux pluviales de la voirie sur son terrain (cf. chapitres précédents).

En vertu de l'article 641 du Code Civil un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui et plus particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain. **Le propriétaire qui désire ne pas utiliser les eaux pluviales tombant sur son terrain peut laisser s'écouler naturellement vers les fonds inférieurs.** Le propriétaire du terrain situé en contrebas (le fonds intérieur) ne peut s'opposer à recevoir ces eaux, cela constitue pour lui une servitude.

De plus un propriétaire privé n'a aucune obligation d'aménagement de son terrain pour limiter le rejet de ces eaux sur la voirie communale. Contrairement aux dispositions applicables en matière d'eaux usées, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement en ce qui concerne les eaux pluviales. **Le raccordement peut cependant être imposé par le règlement du service d'assainissement, ou par des documents d'urbanisme.**

1.2.1.4 / Le cas spécifique des eaux de voirie communale

L'Article L2224-10 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...] 3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; ».

Sur cette thématique, la jurisprudence a considéré que, si la victime souhaite établir la faute de la commune, elle doit démontrer « l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice qu'elle estime avoir subi et l'absence de délimitation par la collectivité d'une zone où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement » (CAA Douai 28 Novembre 2012).

En conclusion, l'imperméabilisation d'une voirie n'ouvre pas droit de manière automatique à indemnisation pour le fonds servant et, dans le cadre d'un contentieux, il n'est pas courant que le propriétaire privé gagne. La faute de la personne publique est rarement caractérisée sauf dans le cas d'une violation délibérée de la réglementation, d'une obligation de sécurité ou d'une défaillance, voire l'existence d'ouvrages publics (réseaux d'assainissement ou d'évacuation des eaux pluviales insuffisants, infrastructures et ouvrages d'art mal dimensionnés ou défectueux au regard de la transparence hydraulique, etc.). Les juridictions rencontrent en effet des difficultés à déterminer la juste part du caractère aggravant de l'intervention humaine et réalisent une appréciation *in concreto*.

1.2.2 / Volet assainissement « Eaux usées domestiques »

Le Schéma Directeur d'Assainissement définit, délimite et réglemente les types d'assainissement à instaurer sur le territoire de la Collectivité. Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune (zone inondable, périmètres de protection des captages, zones situées en dessous du réseau de collecte, captage d'eau de source ou de ruissellement...).



Article L2224-8 du CGCT - Modifié par LOI n°2021-1308 du 8 octobre 2021 - art. 34

« I. – Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées. **Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.**

II. – Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Dans le cas présent la compétence assainissement a été transféré des communes à la collectivité de Chauny-Tergnier-La Fère.

Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble. Le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. A l'issue du contrôle de raccordement au réseau public, la commune établit et transmet au propriétaire de l'immeuble ou, en cas de copropriété, au syndicat des copropriétaires un document décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions réglementaires. La durée de validité de ce document est de dix ans. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier et la commune lui transmet ce document dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. – **Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.** Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.



Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation de tout ou partie d'une installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément délivré par un ou plusieurs organismes, notifiés par l'Etat à la Commission européenne au titre du règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/ CEE du Conseil, compétents dans le domaine des produits d'assainissement et désignés par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé. Les ministres chargés de l'environnement et de la santé peuvent, dans des conditions précisées par décret, demander à l'organisme notifié de procéder à une nouvelle évaluation d'une demande d'agrément que celui-ci a instruite.

Article L2224-10 du CGCT - Modifié par LOI n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.



Article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015

I. Diagnostic périodique du système d'assainissement

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage établit **un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.**

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/ j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/ j de DBO5 et supérieure ou égale à 120 kg/ j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour les systèmes d'assainissement existants destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/ j de DBO5, ce diagnostic est établi au plus tard le 31 décembre 2025.

Sont considérés comme existants les systèmes d'assainissement dûment autorisés ou déclarés, ou ceux pour lesquels le dossier de demande a été régulièrement déposé.

Ce diagnostic vise notamment à :

1° **Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur**, notamment les déversoirs d'orage cités au II de l'article 17 ;

2° **Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements**, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;

3° **Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement** au système de collecte ;

4° Estimer les **quantités d'eaux claires parasites** présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;

5° **Identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles** du système d'assainissement ;

6° **Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales** permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

A partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement ou des débits prévues au II de l'article 17 ci-dessous, modélisation ...).

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce **diagnostic**, ce **programme d'actions** et les **zonages** prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. **Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées coordonne la réalisation du diagnostic et du programme d'actions, assure la cohérence de ce travail et la transmission du document. Lorsque le système d'assainissement est composé de plusieurs stations de traitement des eaux usées, ces missions sont assurées par le maître d'ouvrage de la station dont la capacité nominale est la plus importante.



1.2.3 / Volets spécifiques lié au ruissellement et à la GEMAPI

1.2.3.1 / Volet ruissellement

De nombreux dysfonctionnements observés et recensés lors des premières phases du présent Schéma Directeur sont induits par des phénomènes liés aux ruissellements qui touchent indirectement et/ou impactent les capacités d'évacuation des structures de collecte, soient-elles destinées aux eaux pluviales ou aux effluents domestiques.

On rappelle que le code de l'Environnement, précise dans son article L.211-7 :

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

...

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

Ainsi, les communes sont porteuses de cette compétence, pour ce qui est de la **protection des biens et des personnes**.

1.2.3.2 / Volet GEMAPI

Concernant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique, cette mission comprend tous les aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau, comme notamment :

- la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques (rétention, ralentissement et ressuyages des crues ; barrages de protection ; casiers de stockage des crues...)
- la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ;
- la création ou la restauration de zones de mobilité d'un cours d'eau.

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

On rappelle que le code de l'Environnement, précise dans son article L.211-7 :

I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements, [...idem paragraphe précédent], s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

...

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

...

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Ainsi, ce sont les syndicats de rivière qui sont porteurs de cette compétence, pour ce qui est de la **protection des milieux aquatiques**.



1.2.3.3 / L'organisation de la compétence.

Concernant ces volets « ruissellement » et « GEMAPI », il est à noter que même si l'identité des porteurs de compétence est connue, il reste désormais à définir avec précision des modalités d'organisation de ces compétences.

Par ailleurs, si ces compétences sont intimement liées au schéma directeur, elles ne sont pas concernées directement par le présent document, qui concentre son propos sur les eaux usées et pluviales.

1.3 / Objectifs et périmètre du schéma directeur d'assainissement

1.3.1 / Introduction

Le schéma directeur d'assainissement « Eaux usées » et « Eaux pluviales » représente un plan stratégique essentiel pour la gestion efficace des réseaux d'assainissement d'eaux usées et d'eaux pluviales.

Son objectif principal est de fournir une vision globale et à long terme de la collecte, du traitement et du rejet des eaux usées et pluviales sur l'ensemble de la CACTLF, en garantissant une unité de gestion, intégrée et novatrice, en matière de gestion. Ce schéma vise à anticiper les besoins futurs, à identifier les zones à risque d'inondations ou de pollution, à proposer des solutions d'optimisation des réseaux existants, et à définir les investissements nécessaires pour garantir un fonctionnement durable des infrastructures hydrauliques.

Il fait donc office de **guide stratégique** pour garantir une gestion efficiente et durable des eaux usées et pluviales, tout en prenant en compte les enjeux environnementaux et les besoins des populations.

1.3.2 / Présentation du territoire

Les cartes proposées aux pages suivantes présentent le territoire de la CACTLF.

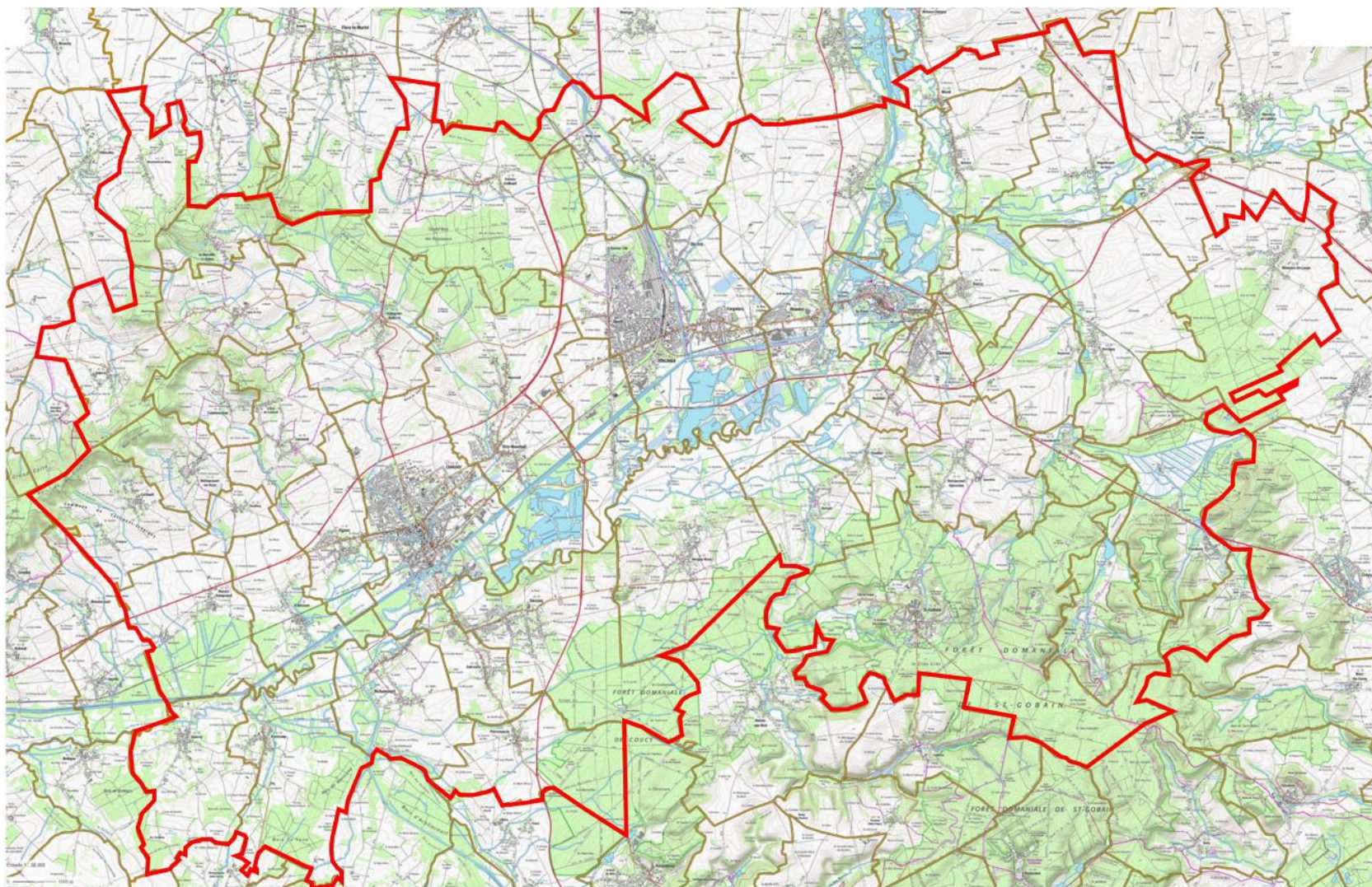


Figure 1: Périmètre géographique de la CACTLF





Figure 2 : Carte des communes composant la communauté d'agglomération





1.4 / Méthodologie et organisation du processus d'élaboration

L'élaboration du schéma d'assainissement s'articule autour de trois phases :

- Une première phase de l'étude a permis de réaliser un **état des lieux** de la gestion des eaux pluviales et usées sur le territoire, et de lister les **actions déjà entreprises**. Il a notamment été étudié les différents RAD (Rapports Annuels du Délégués) remis chaque année pour les systèmes d'assainissement collectifs. Cette première phase s'est également appuyée sur de nombreuses visites de terrain.
- Lors d'une deuxième phase des **investigations complémentaires** ont été entreprises et des **scénarios d'aménagement** ont été élaborés, tant pour comparer plusieurs solutions d'assainissement collectif / non collectif, que pour résoudre des dysfonctionnements observés et recensés, traitant de problématiques pluviales.
- Enfin, une troisième phase, donnant lieu au présent rapport, qui constitue une synthèse de l'ensemble des phases aboutissant à une **programmation pluriannuelle** (sur 10 ans) et un **zonage** incluant la complétude d'une demande d'examen au cas par cas.

Le projet de zonage est soumis est encadré par la réglementation environnementale, et en particulier, vis-à-vis de son évaluation environnementale, selon l'article **R122-17** du code de l'Environnement (II, 4eme).



2/ Diagnostic de la gestion des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées

2.1 / Caractérisation du territoire et de la population desservie

La Communauté d'Agglomération, créée au 01/01/2017, est constituée de 48 communes. La superficie totale de la Communauté d'Agglomération s'établit à 382,79 km², pour une population de 55 359 habitants.

[L'annexe 1](#) détaille la répartition de la population par commune

[L'annexe 2](#) détaille la répartition de la compétence Assainissement de la CACTLF.

2.2 / Description du réseau de collecte et des ouvrages associés

2.2.1 / Patrimoine de gestion des eaux pluviales

Un inventaire de l'ensemble patrimoine de gestion des eaux pluviale a été réalisé sur les communes de la CACTLF. Cet inventaire a été répertorié dans le tableau ci-dessous.

Il recense assez simplement dans un premier temps les linéaires de structures de collecte pluviale : fossés, ou noues, dont la différence principale est essentiellement morphologique (la noue est beaucoup plus large qu'un fossé traditionnel, est peu profonde et ses rives sont en pente douce).

Il recense ensuite, dans un second temps, les linéaires de structures de collecte des effluents domestiques (eaux usées). On distingue les réseaux séparatifs, où les effluents d'eaux usées sont « séparés » des eaux de pluie, au moyen de deux conduites distinctes, des réseaux unitaires, où l'intégralité des flux (eaux usées et eaux pluviales) partagent le même collecteur.



Commune	Nombre Avaloir	Longueur de Fossé traditionnel	Longueur de Noue, ou autre dispositif mixte	Longueur Canalisation EP	Longueur Canalisation EU	Longueur Canalisation UN
ABBECOURT	88	0	0	2 890	0	0
ACHERY	63	0	0	3 554	0	246
AMIGNY ROUY	120	2 750	305	4 736	0	0
ANDELAIN	47	1 072	0	1 744	2 457	0
ANGUILCOURT LE SART	45	534	0	1 789	0	0
AUTREVILLE	154	4 436	0	9 542	10 658	0
BEAUMONT EN BEINE	0	836	0	2 200	0	0
BEAUTOR	437	270	0	9 957	15 675	6 079
BERTAUCOURT EPOURDON	65	1 530	126	2 814	0	0
BETHANCOURT EN VAUX	166	196	0	4 373	0	0
BICHANCOURT	124	1 636	80	3 782	8 031	0
BRIE	23	0	0	694	0	0
CAILLOUEL CREPIGNY	113	530	127	4 213	0	0
CAUMONT	80	169	0	2 597	0	0
CHARMES	266	2 139	0	10 390	13 508	0
CHAUNY	1 621	9 786	443	63 265	72 023	0
COMMENCHON	46	762	1 149	2 883	0	0
CONDREN	132	4 818	0	1 337	1 560	8 677
COURBES	6	422	0	198	0	0
DANIZY	69	1 423	0	1 975	5 989	0
DEUILLET	37	49	0	1 348	0	0
FERE	413	611	0	10 878	14 221	0
FOURDRAIN	48	0	0	1 616	0	0
FRESSANCOURT	35	24	23	1 172	0	0
FRIERES FAILLOUEL	160	1 941	0	8 378	0	0
GUIVRY	83	212	0	2 355	0	0
LIEZ	58	910	0	3 657	497	0
MANICAMP	44	739	21	2 058	0	0
MAREST DAMPCOURT	70	1 400	124	1 495	0	0
MAYOT	19	0	0	664	0	0
MENNESSIS	70	388	0	3 366	0	0
MONCEAU LES LEUPS	50	266	273	1 602	0	0
NEUFLIEUX	27	621	215	720	0	0
NEUVILLE EN BEINE	0	124	52	1 767	0	0
OGNES	146	5 400	0	5 683	10 241	0
PIERREMANDE	39	0	0	2 316	0	0
QUIERZY	79	1 028	0	2 955	0	0
ROGECOURT	5	0	0	262	0	0
SAINT GOBAIN	362	213	0	3 527	6 136	12 299
SAINT NICOLAS AUX BOIS	22	201	0	1 172	0	0
SERVAIS	93	1 800	19	3 199	0	0
SINCENY	335	7 497	189	15 904	18 004	0
TERGNIER	1 653	9 135	5183	30 903	41 339	73 455
TRAVECY	131	1 766	184	4 468	0	0
UGNY LE GAY	12	751	0	2 216	0	0
VERSIGNY	54	447	0	1 982	0	0
VILLEQUIER AUMONT	126	1 506	0	5 182	0	0
VIRY NOUREUIL	351	6 742	1158	15 803	20 621	0
TOTAL	8187	77080	9671	271 582 ml	240 960 ml	100 756 ml

Tableau 1 : Recensement du patrimoine eaux pluviales par communes



2.2.2 / Patrimoine de gestion des eaux usées (collectif et non collectif)

La gestion des eaux usées sur le territoire est pour partie collective : 16 sont équipées totalement ou partiellement en assainissement collectif, tandis que les 32 autres communes sont totalement en Assainissement Autonome.

Par ailleurs, comme présenté dans le tableau ci-dessous établi à partir des données fournies par la CACTLF, il existe sur le territoire 5 stations de traitements des eaux usées (Tergnier, Chauny, Saint-Gobain, Achery et Liez) ; de manière globale leurs réseaux d'assainissement sont à 73 % séparatifs.

LEGENDE		
	?	
Données sourcées	Valeur inconnues	Absence d'ouvrage



CACTLF - PATRIMOINE ASSAINISSEMENT / PLUVIAL											
	Eaux usées				Unitaire					Eaux pluviales	Assainissement non collectif
Ouvrages	Collecteurs	PR	Déversoirs	STEP	Collecteurs	Déversoirs	PR	BSR	STEP	Fossé	Quantité
Total CACTLF	213 252 ml	78 u	5 u	45 433 EH	79 751 ml	19 u	13 u	2 u	34 717 EH	70 689 ml	5 327 u
ABBECOURT										3 000 ml	220 u
ACHERY					190 ml				50 EH	?	208 u
AMIGNY-ROUY										?	320 u
ANDELAIN	2 240 ml	2 u							STEP TERGNIER	1 307 ml	
ANGUILCOURT-LE-SART										500 ml	142 u
AUTREVILLE	7 770 ml	3 u		STEP CHAUNY						4 734 ml	7 u
BEAUMONT-EN-BEINE										?	?
BEAUTOR	13 435 ml	8 u	1 u		6 298 ml	1 u			STEP TERGNIER	449 ml	7 u
BERTAUCOURT-EPOURDON										2 690 ml	275 u
BETHANCOURT-EN-VAUX										?	200 u
BICHANCOURT	8 891 ml	3 u		STEP CHAUNY						?	?
BRIE										?	35 u
CAILLOUEL-CREPIGNY										800 ml	?
CAUMONT										?	236 u
CHARMES	12 575 ml	2 u	1 u						STEP TERGNIER	1 718 ml	
CHAUNY	68 535 ml	16 u	1 u	45 333 EH						9 136 ml	7 u
COMMENCHON										2 560 ml	101 u



CACTLF - PATRIMOINE ASSAINISSEMENT / PLUVIAL												
	Eaux usées				Unitaire					Eaux pluviales	Assainissement non collectif	
Ouvrages	Collecteurs	PR	Déversoirs	STEP	Collecteurs	Déversoirs	PR	BSR	STEP	Fossé	Quantité	
Total CACTLF	213 252 ml	78 u	5 u	45 433 EH	79 751 ml	19 u	13 u	2 u	34 717 EH	70 689 ml	5 327 u	
CONDREN	1 342 ml	1 u			8 443 ml	2 u	3 u	1 u	STEP TERGNIER	4 708 ml	2 u	
COURBES										200 ml	15 u	
DANIZY	4 753 ml	3 u							STEP TERGNIER	1 599 ml	9 u	
DEUILLET										680 ml	89 u	
FOURDRAIN										?	188 u	
FRESSANCOURT										800 ml	?	
FRIERES-FAILLOUEL										?	500 u	
GUIVRY											111 u	
LA FERRE	13 197 ml	12 u							STEP TERGNIER	425 ml	1 u	
LA NEUVILLE-EN-BEINE										?	84 u	
LIEZ	500 ml			100 EH						?	166 u	
MANICAMP										?	169 u	
MAREST-DAMPCOURT										?	289 u	
MAYOT										?	90 u	
MENNESSIS										?	190 u	
MONCEAU-LES-LEUPS										800 ml	180 u	
NEUFLIEUX										3 000 ml	50 u	



CACTLF - PATRIMOINE ASSAINISSEMENT / PLUVIAL											
Ouvrages	Eaux usées				Unitaire					Eaux pluviales	Assainissement non collectif
	Collecteurs	PR	Déversoirs	STEP	Collecteurs	Déversoirs	PR	BSR	STEP	Fossé	Quantité
Total CACTLF	213 252 ml	78 u	5 u	45 433 EH	79 751 ml	19 u	13 u	2 u	34 717 EH	70 689 ml	5 327 u
OGNES	8 302 ml	1 u		STEP CHAUNY						5 450 ml	2 u
PIERREMANDE										?	122 u
QUIERZY										?	185 u
ROGECOURT										?	?
SAINT-GOBAIN	?	?			?	4 u	6 u		3 000 EH		5 u
SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS										?	49 u
SERVAIS											127 u
SINCENY	16 798 ml	5 u	1 u	STEP CHAUNY						7 627 ml	22 u
TERGNIER	35 960 ml	15 u	1 u		64 820 ml	12 u	4 u	1 u	31 667 EH	9 127 ml	17 u
TRAVECY										2 637 ml	295 u
UGNY-LE-GAY										?	90 u
VERSIGNY											220 u
VILLEQUIER-AUMONT											282 u
VIRY-NOUREUIL	18 954 ml	7 u		STEP CHAUNY						6 742 ml	20 u

Tableau 2 : Synthèse des ouvrages eaux usées, unitaire, pluviale et ANC présents sur le territoire de la CACTLF

A partir de ce tableau, a été estimé le taux de raccordement à l'assainissement collectif en prenant les données de l'INSEE suivantes :

- Nombre d'habitants par logement (2018)





- Nombre d'habitants total sur chaque commune (2018)

Le calcul du taux de raccordement a permis de se rendre compte de la véracité relative des informations du tableau précédent. En effet il semblerait que le nombre de filières ANC soit parfois surévalué. Le tableau ci-dessous présente les principales communes concernées :

Nom de la commune	LINEAIRE EU	LINEAIRE UNITAIRE	Nb d'ANC	Nb d'habitants par logement INSEE 2018	Nb de pers en ANC	Nb de pers. totales sur la commune INSEE 2018
AMIGNY-ROUY	0	0	320	2,45	784	737
ANGUILCOURT-LE-SART	0	0	142	2,72	386	318
BERTAUCOURT-EPOURDON	0	0	275	2,55	700	598
BETHANCOURT-EN-VAUX	0	0	200	2,75	551	438
BRIE	0	0	35	2,04	71	54
CAUMONT	0	0	236	2,50	590	546
COMMENCHON	0	0	101	2,55	258	215
COURBES	0	0	15	2,50	38	31
FOURDRAIN	0	0	188	2,53	476	423
FRIERES-FAILLOUËL	0	0	500	2,59	1293	991
GUIVRY	0	0	111	2,39	265	241
LA NEUVILLE-EN-BEINE	0	0	84	2,57	216	193
MANICAMP	0	0	169	2,17	367	302
MAREST-DAMPCOURT	0	0	289	2,64	762	377
MAYOT	0	0	90	2,66	240	213
MENNESSIS	0	0	190	2,51	477	397
NEUFLIEUX	0	0	50	2,34	117	87
PIERREMANDE	0	0	122	2,36	288	267
QUIERZY	0	0	185	2,47	457	415
SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS	0	0	49	2,77	136	119



Nom de la commune	LINEAIRE EU	LINEAIRE UNITAIRE	Nb d'ANC	Nb d'habitants par logement INSEE 2018	Nb de pers en ANC	Nb de pers. totales sur la commune INSEE 2018
SERVAIS	0	0	127	2,42	307	285
TRAVECY	0	0	295	2,38	703	665
UGNY-LE-GAY	0	0	90	2,40	216	185
VERSIGNY	0	0	220	2,35	516	464
VILLEQUIER-AUMONT	0	0	282	2,60	732	651

Tableau 3 : Synthèses des principales communes concernées par l'ANC

A partir de cette analyse, il a été estimé qu'environ 23 % de la population était en ANC sur la totalité du territoire. Enfin, le taux de raccordement des communes a été représenté graphiquement.



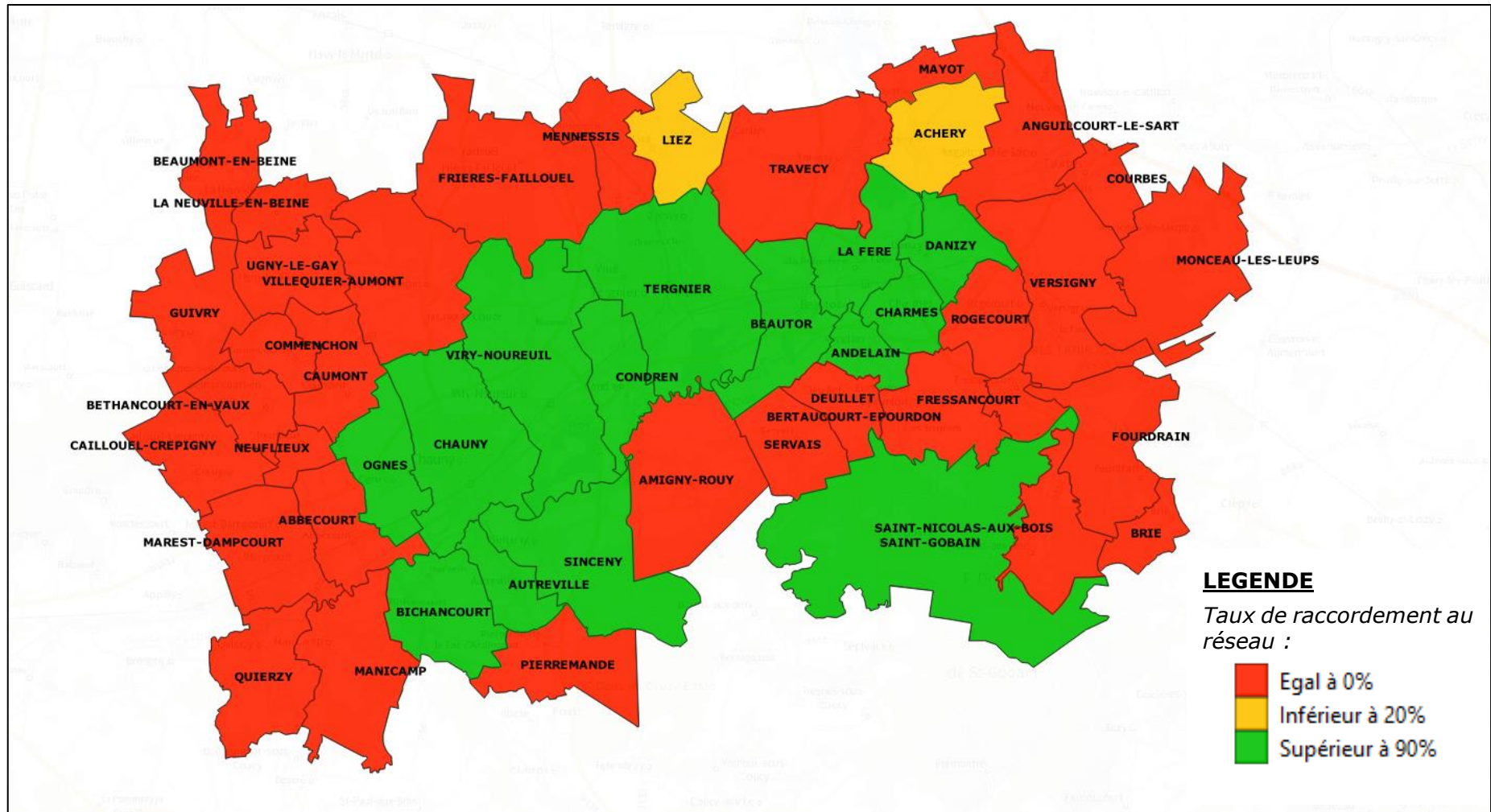


Figure 3 : Taux de raccordement au réseau d'assainissement collectif « Eaux usées »

2.3 / Identification des dysfonctionnements et des points critiques

2.3.1 / Dysfonctionnement et points noirs de la gestion des eaux pluviales

L'étude capacitaire du réseau pluvial démontre un manque capacitaire concernant un nombre important de communes. En revanche, ces manques ne se manifestent pas forcément par un problème avéré. L'ensemble des territoires concernés sont répertoriés dans le tableau suivant ([cf Annexe 3](#)).

Le retour de collectivités, la recherche et l'analyse des articles de journaux & revues de presse, ainsi que les campagnes de terrains ont également pointé des points noirs.

Ils sont classés en différentes catégories :

- Sécurité des riverains,
- Incapacitance du réseau,
- Méconnaissance du fonctionnement hydraulique,
- Inondation,
- Débordement du cours d'eau,
- Incapacitance du milieu récepteur,
- Défaut d'entretien du fossé,
- Incapacitance d'une traversée sous chaussée,
- Défaut d'entretien du lit du cours d'eau.

Le graphique ci-dessous illustre leur récurrence.

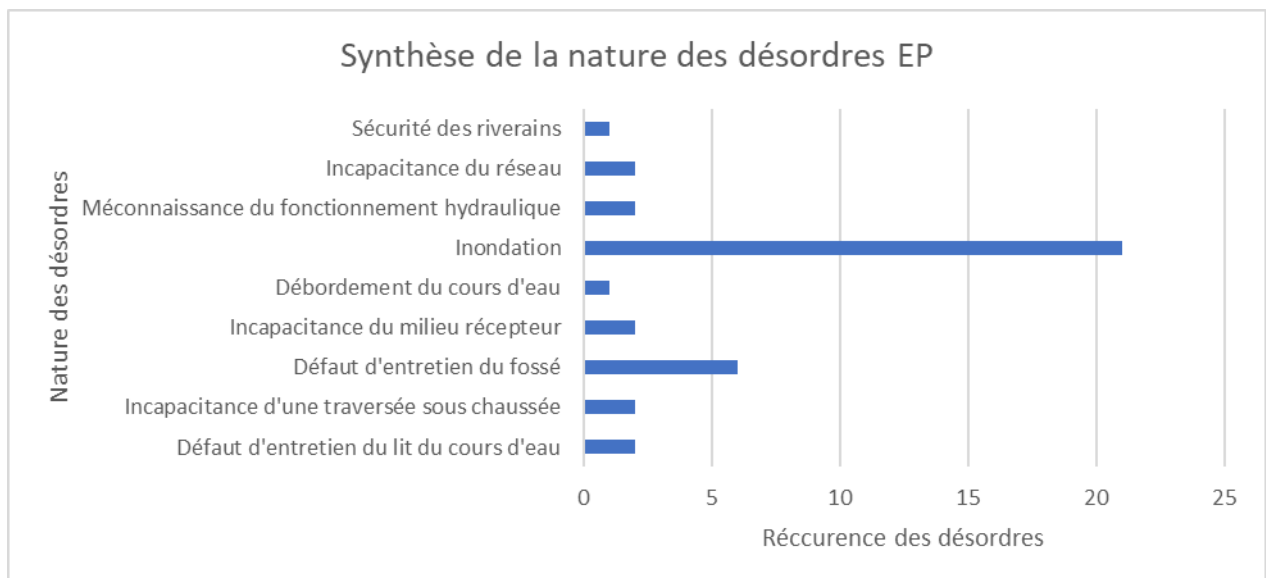


Figure 4 : Synthèse de la nature des désordres EP



On observe que les désordres les plus récurrents concernent des conséquences d'inondations, ainsi que des défauts d'entretien des infrastructures de collecte et de transport des eaux pluviales.

Des fiches détaillées ont été rédigés pour chaque point noir spécifiques en [Annexe 4](#). Dysfonctionnement et points noirs observés sur le réseau d'eaux pluviales.

NOTA : Il est rappelé que les phénomènes recensés « **débordement d'un cours d'eau** » ou « **défaut d'entretien d'un cours d'eau** », bien que décomptés dans le précédent graphique, dépendent de la **GEMAPI**, mais pas de la compétence « Eaux Pluviales » porté par les communes, ou la CACTLF.

2.3.2 / Dysfonctionnement et points noirs de la gestion de l'assainissement collectif des eaux usées

Le RAD (rapport annuel du délégataire), le retour de collectivités, et les campagnes de terrains ont également pointé des points noirs concernant la gestion des structures de collecte et de transfert des eaux usées domestiques.

Ils sont ainsi classés en différentes catégories, dont les principales sont données ci-après :

- Méconnaissance du réseau,
- Encrassage du réseau,
- Vieillessement du réseau,
- Inondations parcelles et bâtiments, Réseau EU en charge lors des crues de l'Oise,
- Réseau effondré,
- Insuffisance capacitaire du réseau de TP de la STEP,
- Réseau bouché,
- Secteur difficile d'accès,
- DO à recalibrer,
- Sécurité des riverains,
- Réseaux EU en charge,
- Pente réseau insuffisante.

Le graphique ci-dessous illustre leur récurrence.

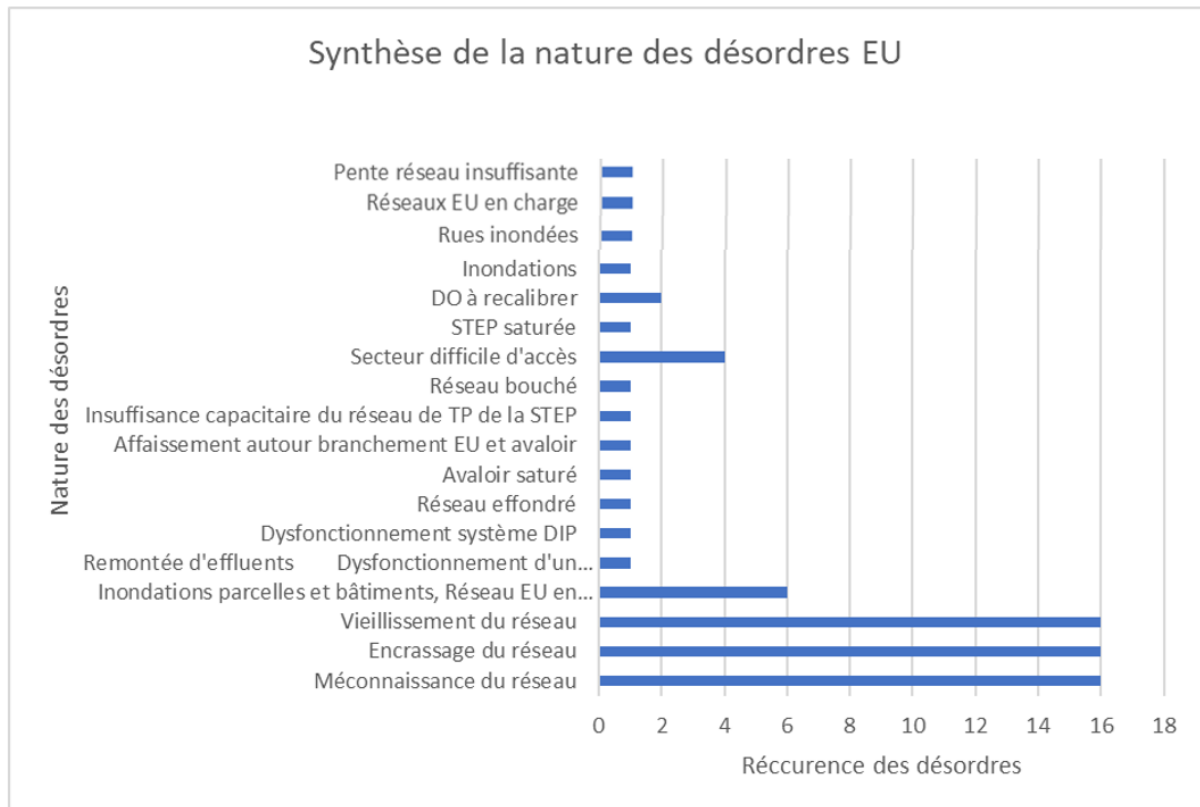


Figure 5 : Synthèse de la nature des désordres EU

En dehors des dysfonctionnements « classiques » liés au vieillissement du réseau, le désordre observé le plus important est lié aux conséquences des inondations de l'Oise, sur les parcelles et les bâtiments.



3/ Scénarios d'évolution du système de gestion des eaux pluviales et d'assainissement des eaux usées

3.1 / Analyse des besoins et des contraintes futures

3.1.1 / Evolution démographique

L'évolution démographique des 48 communes a déjà été étudié lors de la Phase 1 du présent dossier, dont voici les tableaux récapitulatifs.

Abonnés	2014	2015	2016	2017	Ratios 2017
Abonnés	24 818 ab	24 867 ab	24 970 ab	25 078 ab	2,2 hab/ab
Abbécourt	230 ab	227 ab	230 ab	230 ab	2,2 hab/ab
Achery	256 ab	256 ab	258 ab	257 ab	2,3 hab/ab
Amigny-Rouy	318 ab	318 ab	329 ab	329 ab	2,3 hab/ab
Andelain	92 ab	93 ab	92 ab	93 ab	2,5 hab/ab
Anguilmont-le-Sart	147 ab	140 ab	142 ab	140 ab	2,3 hab/ab
Autreville	371 ab	375 ab	374 ab	379 ab	2,1 hab/ab
Béthancourt-en-Vaux	203 ab	201 ab	203 ab	203 ab	2,2 hab/ab
Beaumont-en-Beine	73 ab	71 ab	72 ab	72 ab	2,5 hab/ab
Beautor	1 300 ab	1 300 ab	1 300 ab	1 300 ab	2,1 hab/ab
Bertaucourt-Epourdon	256 ab	256 ab	257 ab	262 ab	2,3 hab/ab
Bichancourt	448 ab	448 ab	443 ab	442 ab	2,4 hab/ab
Brie	34 ab	34 ab	35 ab	35 ab	1,5 hab/ab
Caillouel-Crépigny	203 ab	200 ab	202 ab	202 ab	2,2 hab/ab
Caumont	239 ab	243 ab	245 ab	243 ab	2,2 hab/ab
Charmes	746 ab	748 ab	749 ab	755 ab	2,2 hab/ab
Chauny	5 877 ab	5 907 ab	5 913 ab	5 964 ab	2,0 hab/ab
Commenchon	103 ab	101 ab	102 ab	101 ab	2,1 hab/ab
Condren	327 ab	327 ab	331 ab	328 ab	2,2 hab/ab
Courbes	16 ab	16 ab	16 ab	17 ab	1,8 hab/ab
Danizy	293 ab	295 ab	295 ab	297 ab	2,2 hab/ab
Deuillet	92 ab	90 ab	93 ab	92 ab	2,3 hab/ab
Fourdrain	195 ab	192 ab	195 ab	194 ab	2,2 hab/ab
Fressancourt	90 ab	90 ab	90 ab	90 ab	2,1 hab/ab
Frières-Failloel	393 ab	390 ab	396 ab	392 ab	2,5 hab/ab
Guivry	127 ab	127 ab	127 ab	128 ab	1,9 hab/ab
La Fère	1 276 ab	1 276 ab	1 295 ab	1 323 ab	2,2 hab/ab
La Neuville-en-Beine	82 ab	80 ab	81 ab	84 ab	2,3 hab/ab
Liez	197 ab	197 ab	197 ab	197 ab	2,0 hab/ab
Manicamp	142 ab	140 ab	142 ab	142 ab	2,2 hab/ab
Marest-Dampcourt	171 ab	168 ab	170 ab	170 ab	2,2 hab/ab
Mayot	86 ab	86 ab	87 ab	88 ab	2,4 hab/ab
Mennessis	167 ab	167 ab	167 ab	167 ab	2,4 hab/ab
Monceau-lès-Leups	206 ab	206 ab	208 ab	208 ab	2,3 hab/ab
Neuffieux	42 ab	41 ab	42 ab	42 ab	2,2 hab/ab
Ognes	521 ab	521 ab	521 ab	522 ab	2,1 hab/ab
Pierremande	112 ab	115 ab	116 ab	112 ab	2,5 hab/ab
Quierzy	194 ab	191 ab	194 ab	194 ab	2,2 hab/ab
Rogécourt	49 ab	49 ab	49 ab	49 ab	2,1 hab/ab
Saint-Gobain	965 ab	975 ab	983 ab	984 ab	2,3 hab/ab
Saint-Nicolas-aux-Bois	49 ab	49 ab	49 ab	48 ab	2,5 hab/ab
Servais	129 ab	125 ab	130 ab	129 ab	2,2 hab/ab
Sinceny	933 ab	944 ab	955 ab	958 ab	2,1 hab/ab
Tergnier	5 353 ab	5 367 ab	5 372 ab	5 377 ab	2,5 hab/ab
Travecy	293 ab	293 ab	295 ab	292 ab	2,3 hab/ab
Ugny-le-Gay	91 ab	93 ab	93 ab	94 ab	1,9 hab/ab
Versigny	218 ab	218 ab	218 ab	218 ab	2,1 hab/ab
Villequier-Aumont	273 ab	275 ab	277 ab	280 ab	2,3 hab/ab
Viry-Nouveau	840 ab	846 ab	841 ab	854 ab	2,0 hab/ab

Tableau 4 : Evolution démographiques des Communes de la CACTLF



Abonnés	2020	2025	2030	Ratios 2030
Abonnés	24 965 ab	24 801 ab	24 668 ab	2,2 hab/ab
Abbécourt	233 ab	238 ab	244 ab	2,2 hab/ab
Achery	265 ab	277 ab	291 ab	2,3 hab/ab
Amigny-Rouy	332 ab	336 ab	341 ab	2,3 hab/ab
Andelain	100 ab	113 ab	128 ab	2,5 hab/ab
Anguilmont-le-Sart	144 ab	152 ab	160 ab	2,3 hab/ab
Autreville	378 ab	377 ab	376 ab	2,1 hab/ab
Béthancourt-en-Vaux	210 ab	223 ab	236 ab	2,2 hab/ab
Beaumont-en-Beine	75 ab	80 ab	86 ab	2,5 hab/ab
Beautor	1 298 ab	1 294 ab	1 290 ab	2,1 hab/ab
Bertaucourt-Epourdon	271 ab	286 ab	302 ab	2,3 hab/ab
Bichancourt	455 ab	477 ab	500 ab	2,4 hab/ab
Brie	34 ab	32 ab	31 ab	1,5 hab/ab
Caillouel-Crépigny	205 ab	210 ab	215 ab	2,2 hab/ab
Caumont	245 ab	248 ab	251 ab	2,2 hab/ab
Charmes	749 ab	740 ab	730 ab	2,2 hab/ab
Chauny	5 870 ab	5 718 ab	5 569 ab	2,0 hab/ab
Commenchon	108 ab	120 ab	133 ab	2,1 hab/ab
Condren	329 ab	330 ab	332 ab	2,2 hab/ab
Courbes	16 ab	16 ab	15 ab	1,8 hab/ab
Danizy	309 ab	330 ab	353 ab	2,2 hab/ab
Deuillet	96 ab	103 ab	110 ab	2,3 hab/ab
Fourdrain	194 ab	195 ab	195 ab	2,2 hab/ab
Fressancourt	88 ab	84 ab	81 ab	2,1 hab/ab
Frières-Faillouel	413 ab	450 ab	491 ab	2,5 hab/ab
Guivry	127 ab	125 ab	124 ab	1,9 hab/ab
La Fère	1 322 ab	1 321 ab	1 319 ab	2,2 hab/ab
La Neuville-en-Beine	88 ab	95 ab	102 ab	2,3 hab/ab
Liez	190 ab	180 ab	170 ab	2,0 hab/ab
Manicamp	140 ab	138 ab	136 ab	2,2 hab/ab
Marest-Dampcourt	175 ab	183 ab	192 ab	2,2 hab/ab
Mayot	92 ab	100 ab	108 ab	2,4 hab/ab
Mennessis	169 ab	173 ab	177 ab	2,4 hab/ab
Monceau-lès-Leups	212 ab	219 ab	226 ab	2,3 hab/ab
Neuflieux	42 ab	42 ab	43 ab	2,2 hab/ab
Ognes	522 ab	523 ab	524 ab	2,1 hab/ab
Pierremande	113 ab	116 ab	118 ab	2,5 hab/ab
Quierzy	195 ab	196 ab	197 ab	2,2 hab/ab
Rogécourt	52 ab	59 ab	66 ab	2,1 hab/ab
Saint-Gobain	978 ab	967 ab	956 ab	2,3 hab/ab
Saint-Nicolas-aux-Bois	50 ab	53 ab	56 ab	2,5 hab/ab
Servais	133 ab	139 ab	146 ab	2,2 hab/ab
Sinceny	949 ab	935 ab	920 ab	2,1 hab/ab
Tergnier	5 268 ab	5 092 ab	4 922 ab	2,5 hab/ab
Travecy	298 ab	309 ab	321 ab	2,3 hab/ab
Ugny-le-Gay	98 ab	104 ab	111 ab	1,9 hab/ab
Versigny	221 ab	227 ab	232 ab	2,1 hab/ab
Villequier-Aumont	286 ab	297 ab	308 ab	2,3 hab/ab
Viry-Noueuil	825 ab	778 ab	735 ab	2,0 hab/ab

Tableau 5 : Perspectives d'évolution démographique pour les communes de la CACTLF



3.1.2 / Evolution climatique

Les études réalisées dans les phases précédentes rendent compte de l'impact du changement climatique dans la région :

- On observe une hausse assez marquée de la température au cours de ces 20 dernières années avec une amplitude de +10°C entre 2000 et 2019.
- On note également une tendance à la baisse des hauteurs de précipitations annuelles cumulées avec un écart de 200 mm entre 2000 et 2020.

A noter que les valeurs de température et de précipitation de l'année 2003 concordent avec la forte canicule de cette année-là.

La région présente finalement un climat de plaine, tempéré, qui subit les effets du réchauffement climatique avec une hausse relative des températures, et une baisse éparse et lente des valeurs de précipitations au cours des années.

3.1.3 / Analyse & conclusion

Au vu de l'étude démographique il est donc attendu pour certaine commune à une légère augmentation de la population qui devra être prise en compte dans les orientations stratégiques.

Le changement climatique va également légèrement modifier le climat dans les années à venir, la gestion des eaux pluviales devra donc prendre en compte ce facteur.

3.2 / Définition des orientations stratégiques et des objectifs opérationnels

3.2.1 / Scénarii d'évolution de la gestion des eaux pluviales

L'étude des réseaux pluviaux, au vu de l'évolution de l'état actuel des structures de collecte, mais également au vu des évolutions climatiques et démographiques amènent le prescripteur à certaines recommandations.

Au travers des constatations réalisées sur le terrain, recoupant les témoignages des riverains et des représentants des collectivités, ont été proposées **trois** recommandations générales afin d'améliorer et/ou pérenniser la gestion des eaux pluviales.

Elles sont présentées ci-dessous :

- **Recommandation 1: En raison des évolutions climatiques (1A)** et pour certaines communes **l'augmentation possible de la population (1B)** dans les années à venir et afin d'assurer la pérennité de la gestion des eaux pluviales, il est conseillé de prioriser l'infiltration (test d'infiltration à prévoir) pour tout nouveau projet de construction (chaussée à structure réservoir, enrobés drainants, toitures végétalisées...), de limiter la concentration des écoulements en un seul point aval, et d'inciter la population à la réutilisation des eaux pluviales dès que cela est possible.
- **Recommandation 2** : Au vu de l'absence de connaissance sur les réseaux, le tamponnement et l'infiltration totale des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour de 20 ans pour les zones habitées, 30 ans pour les zones d'activité et 100 ans pour les zones inondables est préconisée. Si cette pluie ne peut être infiltrée, une étude doit être réalisée et une dérogation doit être demandée à la CACTLF pour envisager un rejet régulé vers le réseau EP.



- **Recommandation 3** : De manière générale, le ruissellement, généré par les surfaces agricoles, pourrait être mieux contrôlé. En effet, la mise en place de rétention, fossé, noue ou tranchée d'infiltration en aval des champs (test d'infiltration à prévoir) pourrait permettre de limiter les apports au réseau urbain. La pratique d'un sens d'agriculture défavorable au ruissellement direct (sens de culture perpendiculaire au sens de la pente naturelle) permettrait par exemple de limiter ces apports. Prioriser la mise en place de dispositifs de **génie végétal**, et plus généralement de solutions tirées de l'**hydraulique douce**, tels que des **fascines**, permet une stabilisation des sols tout en favorisant la biodiversité avec une approche écologique de la gestion des espaces naturels.

NOTA : il est rappelé que l'application de la recommandation n°3 dépend de la compétence « ruissellement », et non de la gestion des eaux pluviales.

Ces mesures ne concernent pas l'ensemble des communes, [l'annexe 5](#) répertorie les recommandations par commune.

3.2.2 / Scénarii d'évolution de la gestion des eaux usées

Pour toutes les communes, différents scénarii ont été envisagés, ils se classent en quatre catégories :

- Pour la **mise en conformité de l'ANC**, il a été considéré un montant général par installation de 20 000 € HT au titre de la réhabilitation de la filière. A ensuite été chiffrée une mise en conformité de l'ensemble des installations existantes ainsi que la création de nouveaux systèmes pour les futurs habitants (horizon 2050) des communes. Concernant la réhabilitation trois hypothèses différentes ont été retenues : réhabilitation de l'ensemble du parc, réhabilitation de 50 % des installations ou à 25%.

De manière générale, cette solution présente les avantages suivants :

- Une pollution plus diffuse que le rejet unique d'une STEP ;
- Une contrainte d'exploitation moindre que l'entretien d'un réseau et d'une station d'épuration, néanmoins cela nécessite une bonne organisation du SPANC et un travail plus conséquent pour cette structure.

Ce scénario présente les inconvénients généraux suivants :

- Le contrôle des rejets est plus difficile que lors d'un rejet unique via une STEP ;
- La charge globale de pollution rejetée au milieu récepteur est plus importante que lors de la création d'une STEP, les niveaux de rejet imposés aux stations communales étant plus contraignants que pour des ANC ;
- Un confort moindre pour les usagers.

La solution « ANC » est appuyée par le SAGE Oise Moyenne qui précise qu'en zone d'habitat dispersé, les communes et leurs groupements compétents sont invités à étudier systématiquement les solutions d'assainissement collectif performantes, avant de décider de la mise en place d'un système d'assainissement collectif... ».

- Pour chaque commune, en ANC, il a été étudié la possibilité d'un **projet d'assainissement collectif spécifique**, avec des alternatives : soit propre à une commune, soit une STEP commune à plusieurs communes lorsque ces dernières étaient relativement proches et que la topographie permettait des raccordements de manière assez aisée.



Ainsi sur chaque fiche communale est présenté :

- Une proposition de réseau communal, qui serait à ajustée, si cette solution devait être reconnue, par la réalisation d'une étude topographique précise,
- Une proposition d'implantation de STEP,
- Un type de traitement, où à ce stade, il a été considéré un nombre d'habitants futurs à raccorder. Néanmoins, la solution reste à affiner en fonction du milieu récepteur et après échange avec la Police de l'Eau,
- Un état des lieux spécifique sur la qualité des masses d'eau de la commune et sur la configuration potentielle du rejet.

Ce dernier point peut parfois orienter la solution à retenir.

- Il a également été étudié la possibilité de raccorder les communes « limitrophes » au système d'assainissement de Chauny, étant entendu que les RAD indiquent une sous-charge avérée de la STEP de Chauny. Pour ces solutions, ont été chiffrés un réseau communal et un réseau de transfert vers le bassin de collecte de Chauny.
- Dans la même idée, il a été considéré la volonté de la CACTLF de détourner une partie des effluents du Système d'Assainissement de Tergnier vers celui de Chauny, en vue de soulager la STEP de Tergnier, qui présente une capacité trop faible au vu de la quantité d'effluent reçue. A contrario, la STEP de Chauny étant à l'inverse surdimensionnée, celle-ci pourrait aisément recevoir supporter une quantité plus grande d'effluent.

[L'annexe 6](#) répertorie l'ensemble des scénarii par communes avec une estimation du coût.



3.3 / Choix du scénario préférentiel d'assainissement et justification

3.3.1 / Choix des scénarii liés à la gestion des eaux pluviales

Comme déjà développé dans la partie [3.2.1](#), l'étude de la gestion des eaux pluviales préconise des recommandations générales.

- Tout d'abord en raison des évolutions climatique et des tendances d'évolution de la population dans certaines communes, **prioriser l'infiltration** pour tout nouveau projet de construction. Il est également conseillé de **limiter la concentration des écoulements en un seul point aval** et d'inciter la population à la **réutilisation des eaux pluviales** dès que cela est possible.
- Au vu de l'absence de connaissance sur les réseaux, **le tamponnement et l'infiltration totale** des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour de 20 ans pour les zones habitées, 30 ans pour les zones d'activité et 100 ans pour les zones inondables est préconisée. Si cette pluie ne peut être infiltrée, **une étude** doit être réalisée et **une dérogation** doit être demandée à la CACTLF pour envisager un rejet régulé vers le réseau EP.
- Pour certaines communes concernées (cf [Annexe 5](#)), la mise en place de **rétiement, fossé, noue ou tranchée d'infiltration en aval des champs** (test d'infiltration à prévoir) pourrait permettre de limiter les apports au réseau urbain. La pratique d'un **sens d'agriculture** défavorable au ruissellement direct (sens de culture perpendiculaire au sens de la pente naturelle) permettrait par exemple de limiter ces apports. Il pourra également s'agir de la mise en place de dispositifs de **génie végétal**, et plus généralement de solutions tirées de l'**hydraulique douce**, tels que des **fascines**, permettant une stabilisation des sols tout en favorisant la biodiversité avec une approche écologique de la gestion des espaces naturels.

Certaines recommandations spécifiques à certaines communes (cf [Annexe 5](#)), ont été émises. Des fiches détaillées ont été produites et contiennent donc plus de précision quant à l'orientation de la gestion des eaux pluviales. Elles sont disponibles en [Annexe 4](#).

3.3.2 / Choix du scénario assainissement des eaux usées

À la suite de l'étude des différents scénarii, il est retenu le **maintien de l'ensemble des communes en assainissement non collectif**.

La topographie et la géographie du territoire rendent en effet le raccordement de la plupart des communes à une station d'épuration existante compliqué.

De plus, le coût de construction de nouvelles stations est important et cette orientation n'est pas réalisable actuellement au sein de la CACTLF. Il est donc préconisé de mettre aux normes l'ensemble des installations d'ANC ayant été contrôlés non conformes lors des contrôles réalisés précédemment.

Il a cependant été convenu de dévoyer certains quartiers du système d'assainissement de Tergnier vers celui de Chauny afin de désengorger la STEP de Tergnier et ainsi mieux équilibrer les charges reçues sur les deux STEP.

Ainsi, les nouveaux zonages de chacune des communes sont présentés en [Annexe 7](#). Ils proposent un découpage parcellaire avec les zones d'assainissement collectif, et les zones restant en assainissement non collectif (ou individuel).



4/ Programme d'action

4.1 / Présentation du programme d'actions

Afin de pallier les désordres liés aux différents noirs développés dans la [partie 2.3](#), un plan d'actions a été établi selon trois(3) priorités.

Niveau de priorité	Planification
1	2 ans
2	5 ans
3	10 ans

Tableau 6 : Tableau des niveaux de priorité

Par ailleurs, afin de pérenniser le fonctionnement du réseau d'assainissement de collecte des eaux usées (séparatif ou unitaire), des mesures d'entretien et de renouvellement doivent également être prises. Ces actions doivent être réalisées chaque année sur une partie du réseau. [L'annexe 8](#) répertorie d'une façon synthétique et exhaustive l'ensemble des actions envisagées pour répondre au solutionnement des dysfonctionnements ou méconnaissances observées sur les structures de collecte des eaux usées domestiques, mais également de gestion des eaux pluviales.

Ce tableau est voué à être utilisé en tant que fichier Excel afin de pouvoir profiter de ses fonctionnalités (tri, ajustement des valeurs ...).

4.1.1 / Programme d'action pluvial

L'ensemble du programme d'action pluvial est développé dans [l'annexe 8](#).

Les actions sont répertoriées selon les catégories suivantes :

- Remplacement de la conduite ou du daleau
- Curage du fossé
- Construction d'un bassin de rétention (*)
- Etude hydraulique (hors travaux)
- Tranchée d'infiltration à créer
- Création de caniveaux, ou grilles
- Création de merlons
- Inspection ITV
- Travaux de raccordement des gouttières
- Création de branchements
- Travaux spécifiques
- Création de fossés
- Hydrocurage spécifique
- Création de réseaux EP
- Travaux de voirie

Le graphique suivant répertorie la récurrence de ces actions :

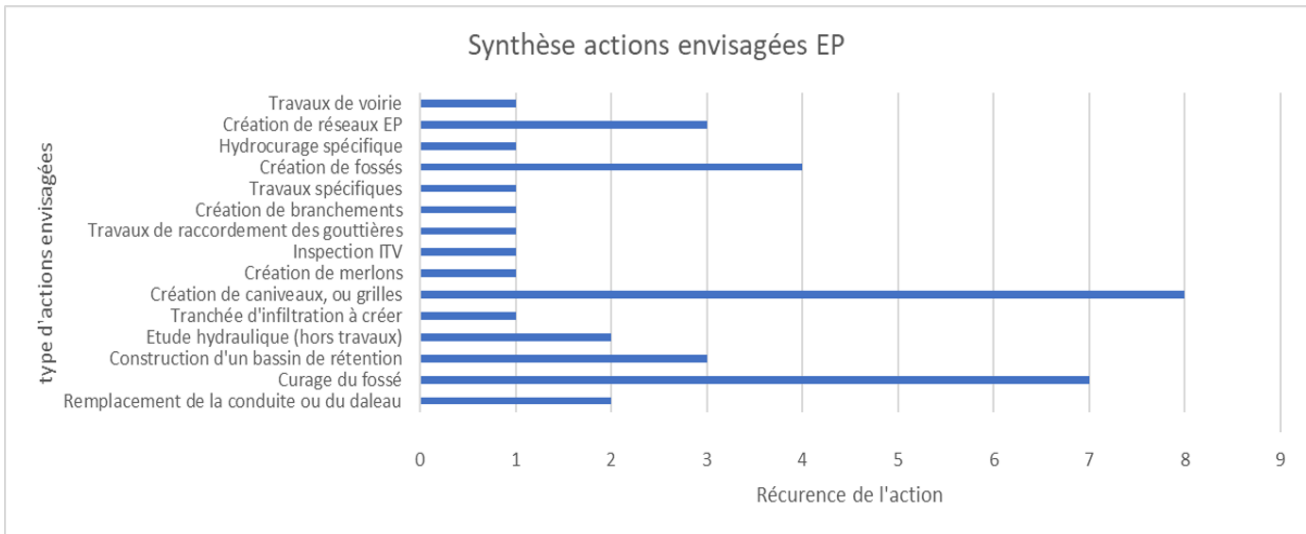


Figure 6 : Graphique de la synthèse des actions envisagées EP

(*)

Concernant les bassins de rétention à construire, ils sont au nombre de 3.

Il s'agit d'ouvrages destinés à stocker les surdébits consécutifs à des épisodes pluviaux conséquents, et dotés d'ouvrages de régulation, ou d'orifices calibrés permettant de restituer au milieu naturel les eaux stockées, sous un délai généralement retenu de 24h maximum.

Compte-tenu du contexte rural des secteurs où il convient de tamponner les flux hydrauliques à restituer au milieu naturel, il a été retenu une technologie « extensive », enherbée, insérée dans le paysage, basée sur le terrassement en déblais / remblais des terrains, complétés par des protections en enrochements secs. Les volumes envisagés pour ces 3 ouvrages sont respectivement de 150, 400 et 16.000 m³.

Comme développé précédemment, l'étude capacitaire révèle certains manques ayant déjà causé des désordres ou non. Afin d'anticiper d'éventuels désordres, il est donc recommandé de procéder à des campagnes de reconnaissance de terrain. En effet, mieux comprendre le fonctionnement des écoulements permet ensuite de palier à d'éventuels dysfonctionnements. Le tableau en [annexe 8](#) détaille les zones concernées par commune et le niveau de priorité associé.



4.1.2 / Programme d'action assainissement des eaux usées

L'ensemble du programme d'action d'assainissement des eaux usées est développé dans [l'annexe 8](#).

Afin de garantir le bon état du réseau d'assainissement des eaux usées, des mesures d'entretien sont nécessaires :

- Afin de pallier le vieillissement du réseau une partie du réseau doit être remplacée chaque année. Ce taux a été fixé à 1,5% du linéaire de réseau par an.
 - Ce renouvellement peut s'effectuer par une méthode traditionnelle (on effectue une tranchée, et l'on remplace les canalisations). Cela correspond à environ 70% du renouvellement.
 - Il peut également s'effectuer par une méthode endoscopique (on injecte une résine spéciale dans la canalisation pour reprendre les dommages sans remplacer toute la conduite). Cela correspond à 30% du renouvellement.
- Afin de lutter contre l'encrassement du réseau d'assainissement des eaux usées, un hydrocurage doit être réalisé sur 20% du linéaire.
- Au vu de la faible connaissance du réseau une campagne de reconnaissance de terrain est à mener sur l'ensemble des réseaux d'assainissement des eaux usées.

Le renouvellement et l'entretien des équipements des STEP de Chauny et Tergnier ainsi que des pompes de refoulement sont inscrites dans le cadre du GER (Grands Entretiens et Renouvellement) qui est donc à la charge du délégataire, ces actions ne seront donc pas mentionnées dans ce document.

Les actions sont répertoriées selon les catégories ci-dessous :

- Campagne de reconnaissance des réseaux
- Hydrocurage préventif
- Renouvellement du réseau
- Diagnostics précis + Métrologie (hors travaux)
- Sécurisation de l'installation
- Réparation/ Maintenance
- Reprise spécifique de l'anomalie
- Hydrocurage spécifique
- Réflexion à mener pour garantir l'accès (hors travaux)
- Dévoisement partie des effluents de TERGNIER vers CHAUNY
- Redimensionnement
- Travaux de merlons
- Modélisation capacitance réseaux

Le graphique suivant répertorie la récurrence des actions.

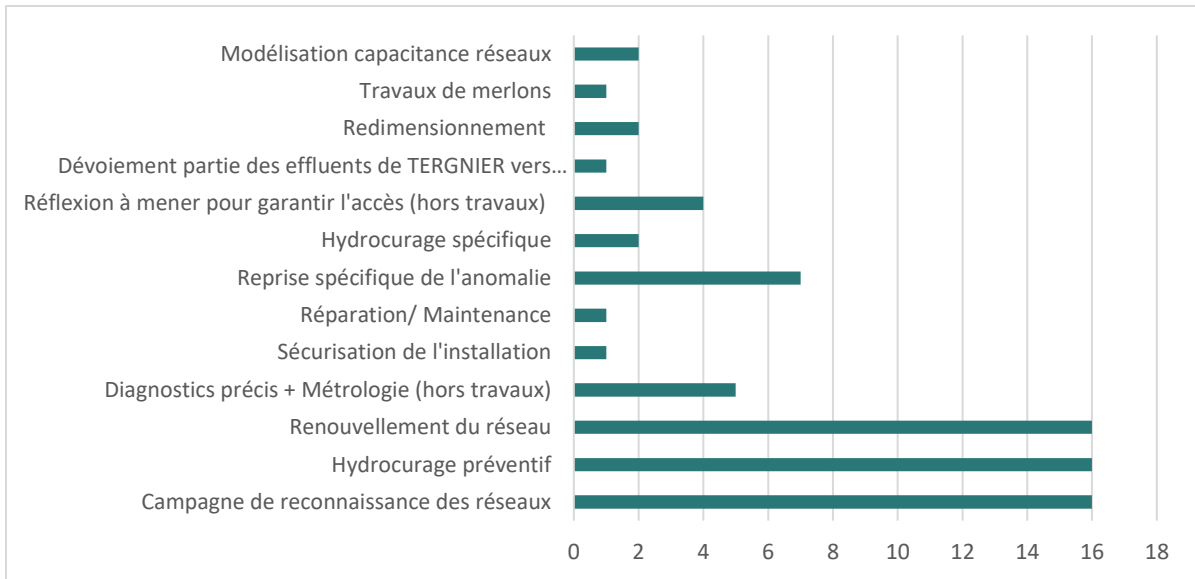


Figure 7 : Graphique de la synthèse des actions envisagées EU

4.2 / Estimation du coût global et du plan de financement

Une estimation des coûts détaillés de chaque action a été réalisée dans [l'annexe 8](#).

4.2.1 / Estimation du coût global des actions eaux pluviales

Une estimation du coût des actions développées dans la partie [4.1.1](#) a été réalisée. Le tableau suivant répertorie donc le coût des actions à mener concernant la gestion des eaux pluviales en fonction de leurs priorités.

Montant des actions priorité 1	Montant des actions priorité 2	Montant des actions priorité 3	TOTAL
137 000 €	1 723 000 €	940 000 €	2 800 000 €

Tableau 7 : Tableau du montant global des actions EP

Le graphique suivant représente le coût des actions concernant la gestion des eaux pluviales en fonction de leurs priorités.

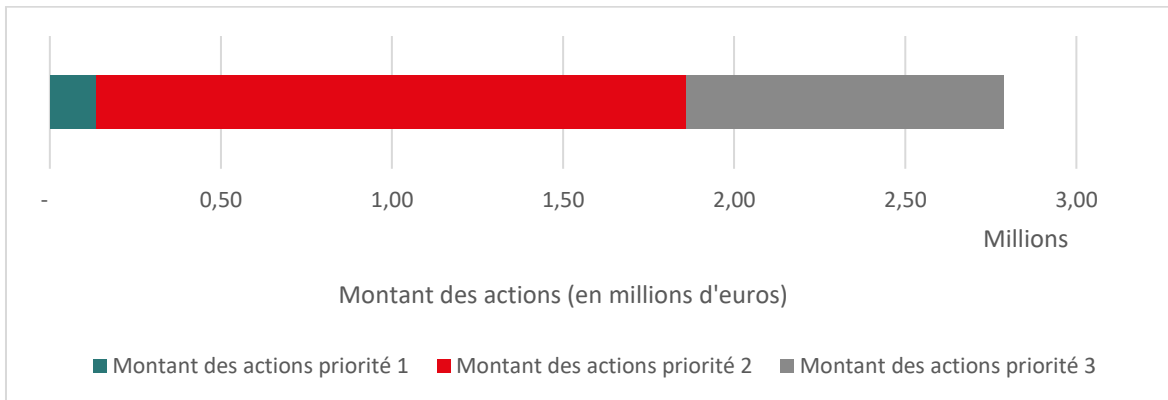


Figure 8 : Graphique du montant global des actions EP

Ces actions sont sous la compétence de chaque commune, de la CACTLF ou de la GEMAPI. Le graphique ci-dessous représente la répartition du budget par compétence.

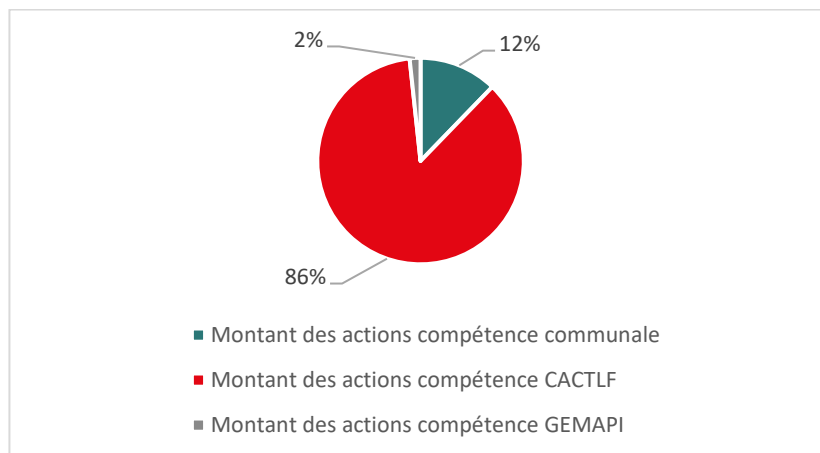


Figure 9 : Répartition du montant des actions EP par compétence

4.2.2 / Estimation du coût global d'assainissement des eaux usées

Une estimation du coût des actions développées dans la partie 4.1.2 a été réalisée. Le tableau suivant répertorie donc le coût des actions à mener concernant la gestion des eaux usées en fonction de leurs priorités.

Montant des actions priorité 1	Montant des actions priorité 2	Montant des actions priorité 3	TOTAL	Montant des actions annuelles
763 000 €	3 601 000 €	36 000 €	4 400 000 €	2 288 000 €

Tableau 8 : Tableau du montant global des actions EU

Le graphique suivant représente le coût des actions concernant la gestion des eaux usées en fonction de leurs priorités.

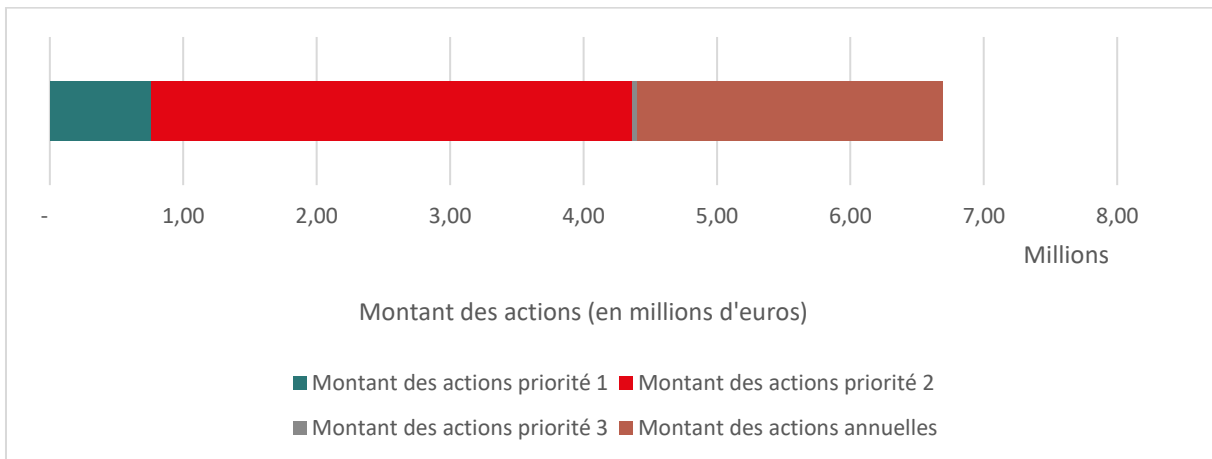


Tableau 9 : Graphique du montant global des actions EU

L'ensemble des actions concernant l'assainissement des eaux usées sont à la charge de la CACTLF, à l'exception de trois quatre points noirs qui sont à la responsabilité directe des habitants, étant entendu que les défauts sont localisés sur le domaine privé.

4.2.3 / Estimation du coût total

L'ensemble des coûts des actions à mener pour pallier les désordres et garantir la pérennité des réseaux d'assainissement d'eaux usées et pluviales est répertorié dans le tableau ci-dessous.

Montant des actions priorité 1	Montant des actions priorité 2	Montant des actions priorité 3	TOTAL	Montant des actions annuelles
900 000 €	5 324 000 €	976 000 €	7 200 000 €	2 288 000 €

Tableau 10 : Tableau du montant global des actions EP & EU

Le graphique suivant représente le coût des actions concernant la gestion des eaux usées et pluviales en fonction de leurs priorités.

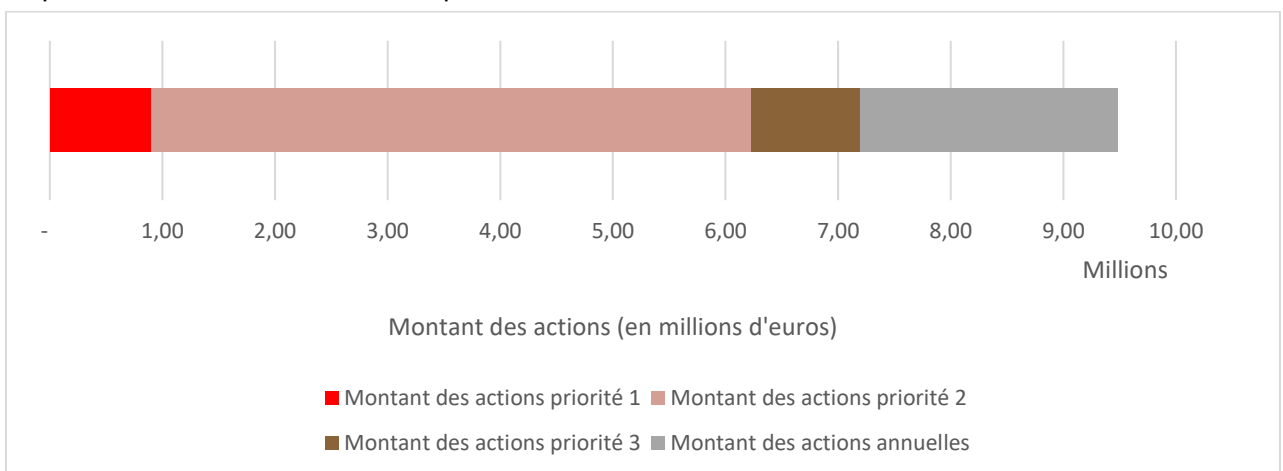


Figure 10 : Graphique du montant global des actions EP & EU



5/ Plan de financement

5.1 / Agence de l'eau SEINE-NORMANDIE

5.1.1 / Pour les stations d'épuration

Les actions soutenues par l'agence de l'eau, dans le cadre du 11^{ème} programme, sont les suivantes :

- Les études, les travaux et l'animation permettant la collecte et le traitement des eaux usées domestiques dans l'objectif d'atteinte ou du maintien du bon état des eaux et de préservation des usages sensibles (baignade, pêche à pied et conchyliculture) ;
- La fiabilisation du fonctionnement du parc existant ;
- La limitation des quantités de micropolluants présents dans les systèmes d'assainissement des collectivités, notamment en réduisant les déversements de substances toxiques dans les réseaux d'assainissement (voir la partie B. relative aux activités économiques en lien avec cet objectif) ;
- La réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage d'eaux usées brutes. L'ensemble de ces actions doit s'inscrire dans une logique d'adaptation au changement climatique, en particulier :
- La prise en compte de la diminution prévisible du débit des cours d'eau et des ressources en eau disponibles ;
- La réduction l'impact carbone et viser une optimisation énergétique. L'assistance technique départementale et les missions boues peuvent bénéficier des aides de l'agence de l'eau.

« Les travaux de création sont aidés uniquement s'ils sont prévus dans un zonage d'assainissement collectif et non collectif approuvé par la collectivité après enquête publique. »

Le tableau ci-après présente les montants des subventions qui peuvent être allouées aux différents projets.



Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études générales d'assainissement	S 80 %	Non	1110	
Études spécifiques – Épuration	S 50 %	Non	1110	
Opérations pilotes – Assainissement	S 80 %	Non	1110	
Création et modernisation d'ouvrages collectifs de traitement	S 40 % + A 20 % S 60 % + A 20 %**	Oui*	1111	* Hors ZRV en sortie d'ouvrage d'épuration
Réhabilitation d'anciens sites d'épuration par épandage d'eaux usées brutes	S 40 % + A 20 %	Non	1111	
Assainissement – Travaux d'urgence	A 40 %	Non	1124	Durée de l'avance : 10 ans
Assainissement – Travaux d'urgence sanitaire pour hygiénisation des boues	S 80 %	Non	1124	Assainissement – Travaux d'urgence sanitaire pour hygiénisation des boues
Diagnostic amont RSDE	S 80 %	Non	1110	
Campagne d'analyse RSDE	S 50 %*	Non	1110	* S 80 % (études générales) en cas de prise en compte d'un volet analytique concernant les boues d'épuration de la STEU
Assistance Technique Départementale ou missions boues	S 50 % + aide forfaitaire de fonctionnement de 8 000 €/an/ ETP	Oui pour le personnel	1510	Les prix de référence et plafonds pour le personnel sont ceux définis au § I.3

Tableau 11 : Subventions de l'Agence de l'Eau pour les STEP

5.1.2 / Pour les réseaux

Les actions aidées sont les études, les travaux et l'animation permettant :

- D'améliorer la collecte des eaux résiduaires des habitations et des activités existantes, **à l'exclusion des urbanisations nouvelles** ;
- De réhabiliter les réseaux d'assainissement dès lors que les travaux permettent d'améliorer la collecte des eaux résiduaires et leur traitement ;
- De supprimer les rejets directs par temps sec des réseaux d'assainissement des eaux résiduaires urbaines ;
- De développer des solutions alternatives en matière d'assainissement écologique, comme la gestion séparative des urines.

Ne sont pas éligibles :

- Les installations de récupération d'énergie sur les réseaux d'assainissement ;
- La lutte contre les inondations par débordement des réseaux par création ou adaptation de réseaux.



Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention A = avance)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études spécifiques – Réseaux d'assainissement	S 50 %	Non	1210	
Réseaux d'assainissement : création de réseaux neufs de collecte et de transport d'eaux usées, création de toilettes permanentes sur le domaine public	S 40 % + A 20 % S 60 % + A 20 %*** mais minoré à S 20 % + A 40 % pour agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH en cas de non-respect du critère de zonage pluvial	Oui*	1211	* Sauf création de toilettes permanentes
Réseaux d'assainissement : réhabilitation, mise en séparatif, création de collecteur de transfert et de maillage, partie publique des branchements	S 40 % + A 20 % S 60 % + A 20 %**** mais minoré à S 20 % + A 40 % pour agglomérations d'assainissement ≥ 10 000 EH en cas de non-respect du critère de zonage pluvial	Oui	1212	
Branchements (domaine privé)	Branchement d'une habitation au(x) réseau(x) public(s) : 3 000 €* Immeuble et bâtiment public : 300 €/EH** Déconnexion des eaux de pluie : 1 000 €	Non	1213	Forfait plafonné au montant réel des travaux déduction faite des cofinancements éventuels. Forfait branchement calculé globalement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique.
Collecte séparative des urines	S 80 %	Non	1215	
Animation	S 50 % ou forfait de 300 €/branchement	Oui	1113	Modalités définies au § I.3
Réseaux d'assainissement – Travaux d'urgence	A 40 %	Non	1214	Durée de l'avance : 10 ans

* 4 200 € dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage privée et 5 000 € dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique en Île-de-France.

Tableau 12: Subventions de l'Agence de l'Eau pour les réseaux

5.1.3 / Pour l'ANC

L'objectif est de réduire, sur des territoires prioritaires du bassin, l'impact des installations d'assainissement non collectif (ANC) existantes identifiées non conformes et présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement ainsi que les habitations et locaux publics sans aucune installation (cf. annexe 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à la mission de contrôle des SPANC).

Les opérations aidées sont les actions groupées relatives aux études et travaux ainsi que l'animation permettant de contribuer à l'atteinte de cet objectif.

Pour rappel, les conditions d'éligibilité aux aides financières de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, sont rappelées ci-après :



Sont éligibles les habitations existantes situées dans les zones d'assainissement non collectif approuvées après enquête publique.

Seuls les études et travaux réalisés dans le cadre d'une opération groupée sont éligibles : soit sous maîtrise d'ouvrage déléguée à la collectivité, soit sous maîtrise d'ouvrage privée mais celle-ci doit être coordonnée par la collectivité.

Les travaux effectués par les particuliers eux-mêmes ne sont pas éligibles (absence de garantie décennale).

Une opération groupée est éligible si elle comprend au moins 90 % d'installations présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré, y compris des habitations classées en « absence d'installation ».

Nature des travaux	Taux d'aide (S = subvention)	Prix de référence prix plafond	Ligne programme	Observations
Études	S 50 %	Non	1112	
Travaux	6 000 € /installation	Non	1112	Forfait plafonné au montant réel des travaux déduction faite des cofinancements éventuels. Forfait calculé globalement dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage publique déléguée
Animation	S 50 % ou forfait 300 €/installation	Oui	1113	Modalités définies au § I.3

Tableau 13 : Subventions de l'Agence de l'Eau pour les ANC

5.2 / Département de l'Aisne

Le Département conduit une politique d'aide pour accompagner les collectivités dans la mise en place de leurs équipements en matière d'assainissement, afin de réduire les rejets de pollution dans les milieux naturels.

Type de projet : réseaux, création et/ou mise à niveau, reconstruction station d'épurations, assainissement non collectif

Aide financière départementale au taux de 20% du montant hors taxes.

5.2.1 / Assainissement collectif

Un prix de l'eau (part assainissement) plancher, en-dessous duquel il n'y a pas d'aide, est instauré : 3 €/m³. La valeur de référence est le prix pour 120 m³ toute taxe comprise du dernier Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) établi – indicateur référencé D 204.0.

Les actions prioritairement aidées sont les travaux permettant d'atteindre ou de maintenir le bon état des eaux :

- Travaux afférents aux réseaux d'eaux usées (si réseau unitaire, assiette éligible divisée par 2) à réaliser en respect de la charte qualité nationale, tels que : la création de réseaux de collecte et de transport en zone urbanisée ;
- Travaux afférents aux stations de traitement des eaux usées, tels que :



- La création, la mise à niveau technique ou la reconstruction en priorité pour les projets ayant un impact environnemental ;
- L'assiette éligible est obtenue en se basant sur le prix retenu de l'Agence de bassin. En l'absence d'aide des Agences, l'assiette éligible est égale au coût des travaux éligibles.

Les opérations ne pouvant bénéficier d'une subvention départementale sont : les travaux de renouvellement, de remplacement de matériels, d'amélioration fonctionnelle des réseaux de collecte ou de transport existants.

5.2.2 / ANC

Sont éligibles en priorité les travaux de réhabilitations des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) situées dans des zones à enjeu environnemental et sanitaire, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations ANC.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- SPANC créé, et zonage d'assainissement arrêté et opposable aux tiers ;
- Maîtrise d'ouvrage publique (commune ou EPCI)
- Opération groupée de minimum 5 habitations, dont les travaux de réhabilitation se traduiront par un impact sanitaire et/ou environnemental significatif attendu sur le milieu récepteur ;
- Obtention de l'accord du Département dans le cas de rejet superficiel sur le domaine routier.

Les opérations ne pouvant bénéficier d'une subvention départementale sont : les travaux de création d'installations d'assainissement non collectif.



6/ Conclusion et recommandations

6.1 / Synthèse des principaux résultats et enseignements de l'étude

6.1.1 / Synthèse des résultats et enseignement de la gestion des eaux pluviales

L'étude approfondie du patrimoine et de la gestion des eaux pluviales a démontré un ensemble de **dysfonctionnements et de points noirs**. Leur identification a donné suite à un **plan d'action priorisé** afin de d'améliorer et pérenniser l'assainissement des eaux pluviales. Ce plan pluriannuel (sur 10 ans) est chiffré, et est sous la responsabilité de la CACTLF, du porteur de la compétence de la GEMAPI, et de chacune des communes.

De manière générale la gestion des eaux de ruissellement peut être améliorée sur une partie du territoire, et les **recommandations** émises (limitation de l'imperméabilisation, priorisation de l'infiltration...) visent à une meilleure maîtrise de ces eaux.

Par ailleurs, les études capacitaires révèlent des manques pour certains bassins versants qui n'ont pour l'instant engendré aucun désordre. Une **campagne de reconnaissance** de ces zones est recommandée afin d'améliorer la connaissance du réseau en vue d'une meilleure gestion des eaux pluviales.

6.1.2 / Synthèse des résultats et enseignement de la gestion des eaux usées

L'étude approfondie du patrimoine et de la gestion des eaux usées a démontré un ensemble de **dysfonctionnements et de points noirs**. Leur identification a donné suite à un **plan d'action priorisé** (incluant l'entretien annuel) du réseau afin de d'améliorer et pérenniser l'assainissement des eaux usées. Ce plan pluriannuel (sur 10 ans) est chiffré, et est sous la responsabilité de la CACTLF.

A la suite de l'étude et de la comparaison des différents scénarii, il apparaît que la CACTLF a choisi de maintenir en Assainissement Non Collectif les zones actuellement non raccordées à un système d'assainissement collectif. Seul le **raccordement de certaines parcelles raccordés actuellement à la STEP de Chauny vers la STEP de Tergnier** a été choisi.

Par ailleurs, une importante part d'investissement est dédiée à l'amélioration de la connaissance patrimoniale des réseaux et des ouvrages spécifiques (postes de refoulement, déversoirs d'orages, bassins de rétention...).

Enfin, des campagnes de diagnostics ciblés et orientés sur certains secteurs sont nécessaires pour localiser les venues d'ECPP, notamment durant les épisodes de crues de l'Oise.

6.2 / Recommandations pour la mise en œuvre et le suivi du schéma directeur

Afin d'assurer la bonne application du schéma directeur, un suivi régulier des actions entreprises est nécessaire. L'utilisation de l'outil Excel de synthèse des actions est prévue à cet effet, il permet en effet de mettre en lumière la progression de la mise en œuvre du schéma directeur et des actions restant à conduire.

L'utilisation rigoureuse des indicateurs de suivi est également nécessaire afin de maîtriser les investissements dédiés chaque année sur le territoire



7/ Annexes

7.1 / Annexe 1 - Caractéristique de chaque commune de la CACTLF

Communes	Gentilé	Superficie (km ²)	Dernière population légale (2018)	Densité (hab./km ²)
Chauny (Siège)	<i>Chaunois</i>	13,28	11 773	887
Abbécourt	<i>Abbécourtois</i>	5,96	500	84
Achery	<i>Acheryens</i>	6,9	607	88
Amigny-Rouy	<i>Amignyrrouysiens</i>	13,08	737	56
Andelain	<i>Andelainois</i>	2,91	222	76
Anguilmont-le-Sart	<i>Anguilmontois</i>	9,14	318	35
Autreville	<i>Alteravillois</i>	3,55	807	227
Beaumont-en-Beine	<i>Beaumontois</i>	5,41	178	33
Beautor	<i>Beautorois</i>	7,44	2 707	364
Bertaucourt-Epourdon	<i>Bertaucourtois</i>	7,46	598	80
Béthancourt-en-Vaux	<i>Béthancourtois</i>	4,3	438	102
Bichancourt	<i>Bichancourtois</i>	7,73	1 027	133
Brie	<i>Briois</i>	2,8	54	19
Caillouël-Crépigny	<i>Caillouëlos</i>	6,63	442	67
Caumont	<i>Caumontois</i>	5,71	546	96
Charmes	<i>Carpiniens</i>	3,66	1 651	451
Commenchon	<i>Commenchonois</i>	3,33	215	65
Condren	<i>Condriinois</i>	5,58	706	127
Courbes	<i>Courbesiens ou Courbéens</i>	3,16	31	10
Danizy	<i>Daniziens</i>	4,49	652	145
Deuillet	<i>Deuilletois</i>	3,76	214	57
La Fère	<i>Laférois</i>	6,73	2 847	423
Fourdrain	<i>Fourdrinois</i>	9,45	423	45
Fressancourt	<i>Fressancourtois</i>	2,51	187	75
Frières-Faillouël	<i>Friérois</i>	15,26	991	65
Guivry	<i>Guivryacois</i>	7,15	241	34
Liez	<i>Liézois</i>	5,45	387	71
Manicamp	<i>Manicampoisis</i>	10,24	302	29
Marest-Dampcourt	<i>Marestois et Dampcourtois</i>	8,35	377	45
Mayot	<i>Mayotains</i>	3,42	213	62
Mennessis	<i>Mennessiens</i>	5,23	397	76
Monceau-lès-Leups	<i>Lupimoncelliens</i>	13,3	464	35
Neuflieux	<i>Neuflieusiens</i>	1,9	87	46
La Neuville-en-Beine	<i>Neuvillois</i>	3,81	193	51
Ognes	<i>Ognois</i>	6,14	1 109	181
Pierremande	<i>Pierremandois</i>	7,57	267	35



Communes	Gentilé	Superficie (km ²)	Dernière population légale (2018)	Densité (hab./km ²)
Quierzy	<i>Cheriziens</i>	8,09	415	51
Rogécourt	<i>Rogécourtois</i>	5,54	105	19
Saint-Gobain	<i>Gobanais</i>	29,73	2 288	77
Saint-Nicolas-aux-Bois	<i>Saint-Nicoliens</i>	6,64	119	18
Servais	<i>Servaisiens</i>	5,51	285	52
Sinceny	<i>Sincenois</i>	13,13	2 034	155
Tergnier	<i>Ternois</i>	17,95	13 547	755
Travecy	<i>Travecyens</i>	14,52	665	46
Ugny-le-Gay	<i>Ugniens</i>	5,9	185	31
Versigny	<i>Versigniens</i>	12,89	464	36
Villequier-Aumont	<i>Genlisiens</i>	12,34	651	53
Viry-Noureuil	<i>Virois</i>	17,76	1 693	95
CA CTLF		382,79	55 359	

Tableau 14: Récapitulatif des caractéristiques de chaque commune de la Communauté d'Agglomération

7.2 / Annexe 2 – Répartition de la compétence Assainissement Collectif

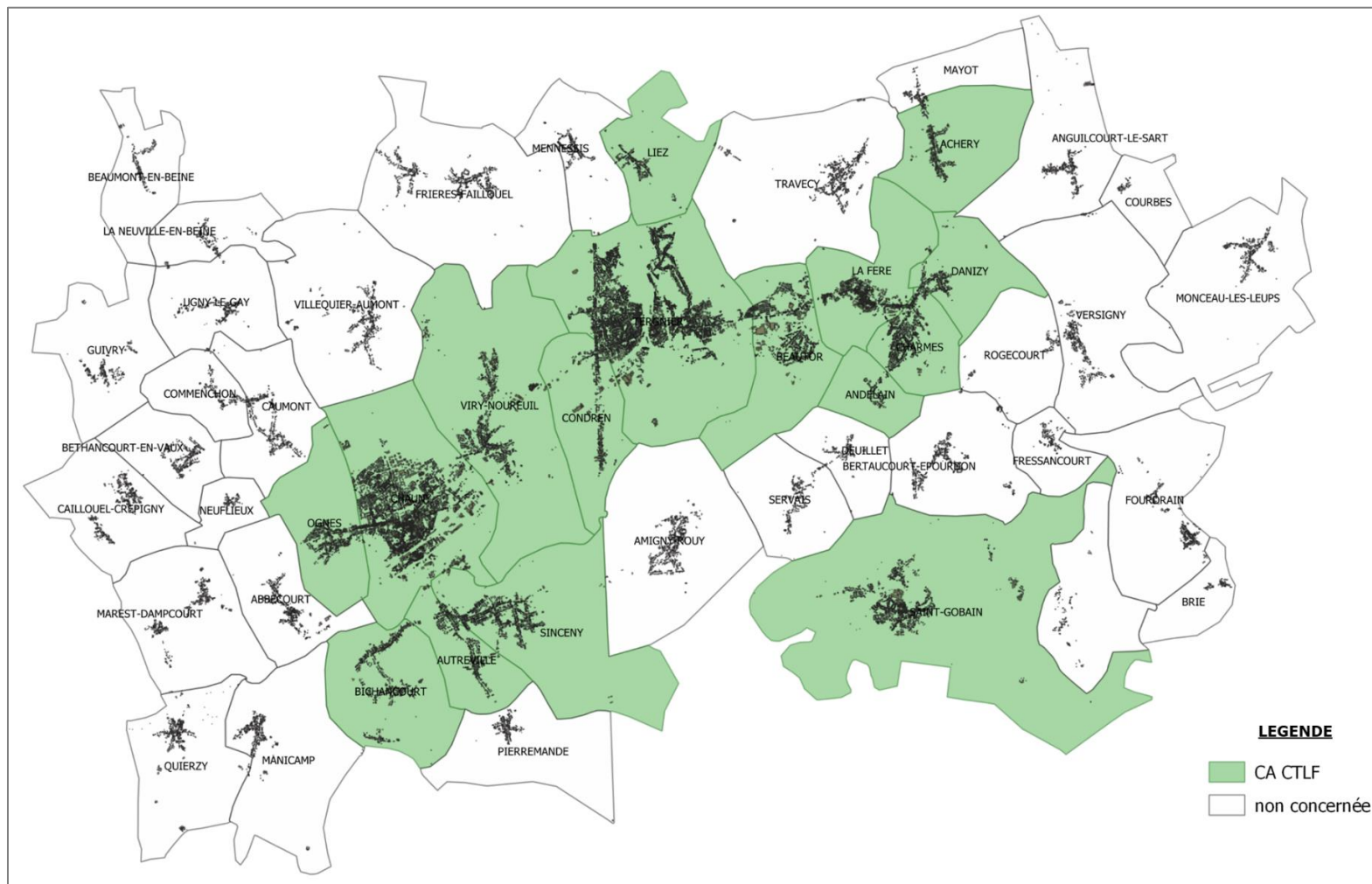


Figure 11 : Répartition de la compétence "Assainissement Collectif" de la CACTLF



7.3 / Annexe 3 - Synthèse des études capacitaires par commune

Nom de la commune	Précision	Problème avéré	Priorité
ACHERY	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versants n°1-2-3.	Non	Faible
ANGUILCOURT-LE-SART	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour le bassin versant n°2	Non	Faible
AUTREVILLE	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versants n°2-3.	Non	Faible
AUTREVILLE	L'évènement de juin 2021, (coulée de boues), doit conduire dans tous les cas à mener des investigations en profondeur pour déterminer les causes de ces apports pour qualifier l'évènement, et conduire, selon les conclusions de l'occurrence de l'épisode, à engager des travaux pour limiter les phénomènes d'érosion de sol et réduire le risque de déversement sur les zones urbanisées.	Oui	Forte
BEAUTOR	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versant n°1, 2, 4, 5 et 10.	Non	Faible
BEAUTOR	Reconnaissance terrain du réseau en place pour les autres BV	Non	Faible
BERTAUCOURT-EPOURDON	Pour les bassins versant 4, 5, 7 et 8, une reconnaissance terrain du réseau en place sera à prévoir pour évaluer précisément les éventuels manques de capacité hydraulique.	Non	Faible



Nom de la commune	Précision	Problème avéré	Priorité
BERTAUCOURT-EPOURDON	L'étude capacitaire révèle un problème d'insuffisance du BV 1	Non	Faible
BERTAUCOURT-EPOURDON	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les BV 2,3,6	Non	Faible
BERTAUCOURT-EPOURDON	Pour les bassins versant 4, 5, 7 et 8, une reconnaissance terrain du réseau en place sera à prévoir pour évaluer précisément les éventuels manques de capacité hydraulique.	Non	Faible
BICHANCOURT	Une reconnaissance terrain du réseau en place sera à prévoir pour évaluer précisément les éventuels manques de capacité hydraulique	Non	Faible
CHARMES	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versants n°2 et 4.	Non	Faible
CHARMES	Pour les autres BV, une reconnaissance terrain du réseau en place sera à prévoir pour évaluer les éventuels manques de capacité hydraulique	Non	Faible
CHAUNY	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versants 1, 2, 3, 4, 5 et 6.	Non	Faible
DANIZY	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour tous les bassins versants.	Non	Faible
FOURDRAIN	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versants n°1, 2 et 3	Non	Faible
FOURDRAIN	Pour les autres bassins versant, une reconnaissance terrain du réseau en place sera à prévoir pour évaluer précisément les éventuels manques de capacité hydraulique	Non	Faible
FRESSANCOURT	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versants n°1-3-5.	Non	Faible



Nom de la commune	Précision	Problème avéré	Priorité
FRESSANCOURT	Pour les autres bassins versant, une reconnaissance terrain du réseau en place sera à prévoir pour évaluer précisément les éventuels manques de capacité hydraulique	Non	Faible
FRIERES-FAILLOUEL	Une reconnaissance plus approfondie du réseau en place pourra également permettre d'évaluer précisément les manques importants de capacité	Non	Faible
LA FERRE	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour le bassin versant n°6	Non	Faible
LIEZ	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versants n°1-2.	Non	Faible
MANICAMP	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versants n°1-2-3-4.	Non	Faible
MANICAMP	Pour le dernier bassin versant, une reconnaissance terrain du réseau en place sera à prévoir pour évaluer précisément les éventuels manques de capacité hydraulique	Non	Faible
MAYOT	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versants n°1-2.	Non	Faible
MAYOT	Pour les autres bassins versant, une reconnaissance terrain du réseau en place sera à prévoir pour évaluer précisément les éventuels manques de capacité hydraulique	Non	Faible
MENNESSIS	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versant n°1-2-5	Non	Faible



Nom de la commune	Précision	Problème avéré	Priorité
MENNESSIS	Pour les autres bassins versant, une reconnaissance terrain du réseau en place sera à prévoir pour évaluer précisément les éventuels manques de capacité hydraulique, même si aucun dysfonctionnement n'a été recensé dans cette zone.	Non	Faible
OGNES	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versant n°1, 3, 4 et 5	Non	Faible
PIERREMANDE	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versants n°2-3.	Non	Faible
PIERREMANDE	Pour les autres bassins versant, une reconnaissance terrain du réseau en place sera à prévoir pour évaluer précisément les éventuels manques de capacité hydraulique	Non	Faible
SAINT-GOBAIN	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versant n°1, 2, 3 et 4.	Non	Faible
SAINT-GOBAIN	Pour la zone du BV n°5, une reconnaissance terrain du réseau en place sera à prévoir pour évaluer précisément les éventuels manques de capacité hydraulique	Non	Faible
SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versants n°2 et n°3.	Non	Faible
SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS	Pour les autres bassins versants, une reconnaissance terrain du réseau en place sera à prévoir pour évaluer précisément les éventuels manques de capacité hydraulique	Non	Faible



Nom de la commune	Précision	Problème avéré	Priorité
SINCENY	L'évènement de juin 2021, (coulée de boues), doit conduire dans tous les cas à mener des investigations en profondeur pour déterminer les causes de ces apports pour qualifier l'évènement, et conduire, selon les conclusions de l'occurrence de l'épisode, à engager des travaux pour limiter les phénomènes d'érosion de sol et réduire le risque de déversement sur les zones urbanisées.	Oui	Forte
SINCENY	Une reconnaissance plus approfondie du réseau en place pourra également permettre d'évaluer précisément les manques importants de capacité	Non	Faible
TERGNIER	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour les bassins versants pour lesquels les dimensions des canalisations sont connues.	Non	Faible
VILLEQUIER-AUMONT	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour le bassin versant n°1.	Non	Faible
VIRY-NOUREUIL	L'étude capacitaire révèle un certain manque pour tous les bassins versants.	Non	Faible

Tableau 15 : Synthèse de l'étude capacitaire



7.4 / Annexe 4 : Fiche de synthèse communales - Eaux pluviales

[Cette annexe](#) est jointe à ce document sous le titre « *Fiches de synthèse communales – eaux pluviales* »





7.5 / Annexe 5 – Recommandations générales par communes

Nom de la commune	Recommandation1A	Recommandation1B	Recommandation 2	Recommandation 3	Autre(s) recommandation(s)
ABBECOURT	X	X	X	X	
ACHERY	X	X	X	X	<i>Implantation de rétentions en limite des zones agricoles, en entrée de réseaux pluviaux.</i>
AMIGNY-ROUY	X	NC	X	X	
ANDELAIN	X	X	X	X	
ANGUILCOURT-LE-SART	X	X	X	X	
AUTREVILLE	X	X	X	X	
BEAUMONT-EN-BEINE	X	NC	X	X	
BEAUTOR	X	X	X	X	
BERTAUCOURT- EPOURDON	X	NC	X	X	
BÉTHANCOURT-EN- VAUX	X	NC	X	X	
BICHANCOURT	X	X	X	X	
BRIE	X	NC	X	X	
CAILLOUEL-CREPIGNY	X	NC	X	X	
CAUMONT	X	NC	X	X	
CHARMES	X	X	X	X	
CHAUNY	X	X	X	X	



COMMENCHON	X	NC	X	X	
CONDREN	X	NC	X	X	
COURBES	X	NC	X	X	
DANIZY	X	X	X	X	
DEUILLET	X	NC	X	X	<i>Implantation de rétentions en limite des zones agricoles, en entrée de réseaux pluviaux Contrôle du sens d'agriculture à adapter</i>
FOURDRAIN	X	X	X	X	
FRESSANCOURT	X	X	X	X	
FRIERES-FAILLOUEL	X	X	X	X	<i>Implantation de rétentions en limite des zones agricoles, en entrée de réseaux pluviaux.</i>
GUIVRY	X	X	X	X	
LA FERRE	X	X	X	NC	
LIEZ	X	X	X	X	
MANICAMP	X	X	X	X	
MAREST-DAMPCOURT	X	NC	X	X	
MAYOT	X	X	X	X	
MENNESSIS	X	X	X	X	
MONCEAU-LES-LEUPS	X	NC	X	X	
NEUFLIEUX	X	NC	X	X	
LA NEUVILLE-EN-BEINE	X	NC	X	X	
OGNES	X	NC	X	X	



PIERREMANDE	X	X	X	X	
QUIERZY	X	NC	X	X	
ROGECOURT	X	NC	X	X	
SAINT-GOBAIN	X	X	X	X	
SAINT-NICOLAS-AUX-BOIS	X	X	X	X	
SERVAIS	X	NC	X	X	<i>Mise en place de noues et tranchées d'infiltration Contrôle du sens d'agriculture à adapter</i>
SINCENY	X	X	X	X	<i>Mise en place de noues et tranchées d'infiltration Contrôle du sens d'agriculture à adapter</i>
TERGNIER	X	X	X	NC	
TRAVECY	X	NC	X	NC	
UGNY-LE-GAY	X	NC	X	X	
VERSIGNY	X	NC	X	X	
VILLEQUIER-AUMONT	X	X	X	X	
VIRY-NOUREUIL	X	X	X	X	

Tableau 16 : Tableau des recommandations par commune



7.6 / Annexe 6 – Tableau des différents scénarii d’assainissement des eaux usées par commune

Cette annexe est jointe à ce document sous le titre « Synthèse des scénarios eaux usées »



7.7 / Annexe 7 – Zonage de l’assainissement collectif

Cette annexe est jointe à ce document sous le titre « Zonage assainissement collectif »



7.8 / Annexe 8 – Tableau de synthèse des actions – EP et EU

Cette annexe est jointe à ce document sous le titre «Tableau de synthèse des actions »